

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA CESSATION
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

(ÎLES MARSHALL c. INDE)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

16 SEPTEMBRE 2015

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. L'ABSENCE DE DIFFÉREND.....	1
A. L'engagement de l'Inde en faveur du désarmement nucléaire.....	2
B. L'absence de négociations bilatérales préalables entre les Parties.....	7
C. Le caractère artificiel des demandes formulées par la République des Iles Marshall	8
III. IL NE SAURAIT ÊTRE FAIT DROIT AUX REMÈDES SOLLICITÉS PAR LA RÉPUBLIQUE DES ILES MARSHALL EN RAISON DE L'ABSENCE D'AUTRES ETATS À LA PROCÉDURE	10
IV. LE DIFFÉREND ALLÉGUÉ PAR LES ILES MARSHALL N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCLARATION FACULTATIVE DE L'INDE.....	14
A. La quatrième réserve exclut les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense	17
B. La cinquième réserve exclut de la compétence de la Cour le différend allégué par les Iles Marshall	19
C. La septième réserve exclut les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du TNP.....	20
D. La onzième réserve exclut les différends dont les fondements existaient avant la date de la déclaration de l'Inde.....	22
V. L'ARRÊT NE RÉPONDRAIT PAS À UN OBJECTIF LÉGITIME.....	24
VI. RÉSUMÉ.....	25
CONCLUSION	27
ANNEXES	29

I. INTRODUCTION

1. Le 24 avril 2014, la République des Iles Marshall a déposé une requête contre neuf Etats détenteurs de l'arme nucléaire, dont l'Inde, soutenant que ceux-ci ne respectaient pas leur obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Dans sa lettre en date du 6 juin 2014, l'Inde a affirmé qu'il n'existait pas de différend entre elle et le demandeur, et contesté la compétence de la Cour internationale de Justice en l'espèce. Par ordonnance en date du 16 juin 2014, la Cour a indiqué qu'il lui «écho[yait] ... d'être informée de tous les moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fond[ai]ent en ce qui concerne sa compétence»¹, et a en conséquence prescrit à celles-ci de déposer des pièces de procédure écrite portant sur cette question. La République des Iles Marshall a déposé son mémoire le 16 décembre 2014.

2. Dans le présent contre-mémoire, l'Inde démontrera qu'il n'existe pas de différend d'ordre juridique entre elle et la République des Iles Marshall (II). Par ailleurs, quand bien même elle estimerait que le différend tel que défini par le demandeur dans son mémoire existe, la Cour n'aurait de toute façon pas compétence puisque les autres parties indispensables ne participent pas à la procédure (III) ; plusieurs réserves formulées par l'Inde dans la déclaration qu'elle a faite en vertu du paragraphe 2) de l'article 36 du Statut de la Cour font obstacle à la compétence de celle-ci (IV) ; et il ne saurait, en pratique, être fait droit aux remèdes sollicités par la République des Iles Marshall contre l'Inde (V).

II. L'ABSENCE DE DIFFÉREND

3. Dans son mémoire, la République des Iles Marshall a exposé comme suit l'objet du différend allégué :

«Le présent différend porté devant la Cour par la République des Iles Marshall ... a pour objet le manquement de la République de l'Inde ... à l'obligation qui lui incombe à l'égard du demandeur (ainsi qu'à l'égard d'autres Etats) de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Cette obligation de négocier le désarmement nucléaire inclut, au premier chef, l'obligation, pour chaque Etat possédant des armes nucléaires, de négocier de bonne foi pour mettre fin à la course aux armements nucléaires.»²

Toutefois, comme l'Inde le démontrera ci-après, le demandeur n'a pas mis en évidence un «véritable différend»³ entre les Parties, dont l'existence constitue pour la Cour «la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire»⁴.

4. Ainsi que la République des Iles Marshall l'a rappelé à juste titre dans son mémoire⁵ en citant la CPJI, «[u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction,

¹ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, ordonnance du 16 juin 2014, p. 465.

² MIM, par. 2.

³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 449, par. 31.

⁴ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55 et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58.

3 une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes»⁶. Or la Cour a depuis longtemps bien spécifié que «[l]a question de savoir s'il existe un différend dans une affaire donnée demand[ait] à être «établie objectivement» par [elle]»⁷. Dès lors,

«il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre.»⁸

5. Pour se prononcer sur la question de savoir s'il existe un différend entre les Parties, «la Cour ... doit s'attacher aux faits»⁹. En l'espèce, ceux-ci parlent d'eux-mêmes :

— comme le reconnaît la République des Iles Marshall elle-même¹⁰, l'Inde a toujours fermement soutenu la nécessité du désarmement nucléaire (A) ;

— contrairement à ce qu'elle affirme dans sa requête, la République des Iles Marshall n'a jamais cherché à entamer des consultations bilatérales avec l'Inde (B) ;

4 — le caractère artificiel et trompeur des demandes formulées par la République des Iles Marshall ressort clairement de la lecture de la requête et du contre-mémoire, ainsi que du contexte de l'affaire (C).

A. L'engagement de l'Inde en faveur du désarmement nucléaire

6. Tout en soutenant que la thèse de la République des Iles Marshall est totalement dépourvue de fondement, l'Inde tient à exposer tout d'abord sa position en matière de désarmement et de prolifération nucléaires.

7. Ainsi qu'elle l'a précisé dans sa lettre en date du 6 juin 2014, l'Inde «poursuit résolument l'objectif consistant à débarrasser le monde des armes nucléaires par un désarmement nucléaire

⁵ MIM, par. 14.

⁶ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11. Voir aussi, plus récemment, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.

⁷ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74. Voir aussi, plus récemment, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30 et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 442, par. 46.

⁸ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328. Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 40, par. 90 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30 et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 442, par. 46.

⁹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.

¹⁰ MIM, par. 35-37.

international, vérifiable et non discriminatoire»¹¹. Elle est depuis l'origine membre de la Conférence du désarmement, «forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement»¹² de la communauté internationale, et s'est, dans ce cadre, toujours prononcée en faveur de l'engagement de négociations relatives au désarmement nucléaire. Dans un document de travail relatif au désarmement nucléaire qu'elle a présenté en 2006, l'Inde a instamment demandé à tous les Etats dotés de l'arme nucléaire de réaffirmer, comme première mesure concrète pour atteindre cet objectif, leur engagement sans équivoque en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ; elle a également appelé à la négociation d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation de telles armes nucléaires, et prévoyant leur destruction en vue de parvenir à leur élimination globale, non discriminatoire et vérifiable selon un calendrier précis¹³. Chaque année, une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'initiative de l'Inde appelle à la négociation d'une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires au sein de la Conférence du désarmement¹⁴.

5

8. La lettre de l'Inde en date du 6 juin 2014 n'a fait que confirmer la position défendue par cet Etat depuis son accès à l'indépendance. M. Jawaharlal Nehru, qui a le premier exercé les fonctions de premier ministre de l'Inde indépendante, a aussi été parmi les premiers dirigeants du monde à soutenir la cause du désarmement nucléaire¹⁵. S'adressant en 1988 à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de la troisième session extraordinaire tenue par celle-ci sur le désarmement, feu le premier ministre Rajiv Gandhi a proposé un plan d'action pour un monde exempt d'armes nucléaires et non violent visant à atteindre l'objectif du désarmement nucléaire de manière universelle, non discriminatoire, progressive et vérifiable, selon un calendrier précis¹⁶. En tant qu'Etat doté de l'arme nucléaire, l'Inde a conscience de sa responsabilité, et son engagement en faveur d'un désarmement nucléaire mondial et non discriminatoire n'a pas faibli. Ainsi, en 1998, lorsqu'elle a annoncé qu'elle faisait partie des Etats dotés de l'arme nucléaire, l'Inde a déclaré au plus haut niveau politique qu'elle «demeur[ait] attachée à la doctrine fondamentale de [sa] politique étrangère, à savoir la conviction que l'élimination totale des armes nucléaires renforcerait tant sa propre sécurité que celle du reste du monde»¹⁷. En 2013, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, Salman Khurshid, ministre indien des affaires étrangères, a ainsi résumé la position de son pays en la matière :

6

«[D]epuis l'époque où nous luttons pour notre liberté, nous nous sommes toujours engagés en faveur de l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive. Le Mahatma Gandhi, père de notre Nation, a été touché par la tragédie d'Hiroshima et de Nagasaki, mais sa foi en la non-violence est demeurée inébranlée. Dans ses écrits, il a estimé que le recours à la bombe atomique pour détruire à grande échelle les hommes, les femmes et les enfants était à ses yeux la forme la plus

¹¹ Lettre de l'Inde en date du 6 juin 2014, par. 2 (MIM, annexe 3).

¹² Résolution A/RES/S-10/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, «Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale», 30 juin 1978, adoptée par consensus, par. 120.

¹³ Document de travail relatif au désarmement nucléaire initialement publié comme document de la première Commission sous la cote A/C.1/61/5 et soumis à la Conférence du désarmement en tant que document CD/1816 en date du 20 février 2007 (annexe 1).

¹⁴ Résolution A/RES/69/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies, «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires», adoptée en 2014 sur proposition de l'Inde (annexe 2).

¹⁵ Voir, par exemple, la déclaration prononcée le 2 avril 1954 par le premier ministre de l'Inde, M. Jawaharlal Nehru, devant la Lok Sabha, «Documents on India's Nuclear Disarmament Policy», vol. I, p. 23-27, Gopal Singh et S.K. Sharma (dir. pub.) (annexe 3).

¹⁶ *Plan d'action pour un monde exempt d'armes nucléaires*, soumis par le premier ministre de l'Inde, M. Rajiv Gandhi, le 9 juin 1988 à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement (annexe 4).

¹⁷ Document d'information intitulé «L'évolution de la politique nucléaire de l'Inde» présenté le 27 mai 1998 à la Lok Sabha par le premier ministre de l'Inde, M. Atal Bihari Vajpayee (annexe 5).

diabolique d'utilisation de la science. Plus de soixante ans après, il nous reste toujours à relever collectivement le défi consistant à œuvrer à l'avènement d'un ordre mondial non violent et exempt d'armes nucléaires.

Tant par principe que par pragmatisme, l'Inde demeure convaincue que, dans un tel ordre mondial, elle serait plus en sécurité. Nous sommes d'avis que l'objectif du désarmement nucléaire peut être atteint par un processus progressif reposant sur un engagement universel et un cadre multilatéral mondial et non discriminatoire résultant d'un accord. Un dialogue constructif entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que s'instaure la confiance et que ces armes occupent une place moins prééminente dans les affaires internationales et les doctrines de sécurité. C'est en procédant par étapes progressives que nous parviendrons à délégitimer les armes nucléaires et à ouvrir ainsi la voie à leur élimination totale.

En 1988, le premier ministre, Rajiv Gandhi, a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un plan d'action exhaustif pour un monde exempt d'armes nucléaires et non violent qui, s'il avait été mis en œuvre, aurait permis de débarrasser le monde de ces armes à l'horizon 2008. Les propositions que l'Inde a par la suite présentées à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement témoignent de son soutien constant à la cause du désarmement nucléaire sur la base des principes fondamentaux énoncés par Rajiv Gandhi dans son plan d'action afin d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire selon un calendrier précis.

En tant que puissance nucléaire responsable, nous avons opté pour une politique de dissuasion minimale crédible et de non-recours en premier à l'arme nucléaire. Nous refusons de prendre part à la course aux armements, y compris dans le domaine nucléaire. Nous sommes disposés à négocier un traité global de non-recours en premier à l'arme nucléaire et notre proposition tendant à l'adoption d'une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires est toujours valable. Considérant par ailleurs que le désarmement nucléaire et la non-prolifération ne sont pas des objectifs contradictoires, nous sommes également résolus à œuvrer, de concert avec la communauté internationale, pour atteindre notre objectif commun de non-prolifération, notamment par l'établissement de contrôles stricts à l'exportation des armes nucléaires et l'adhésion aux accords multilatéraux instaurant de tels régimes.

7

Monsieur le président, le Mouvement des non alignés, dont l'Inde est fière d'être l'un des fondateurs, a proposé aujourd'hui d'engager sans tarder des négociations sur le désarmement nucléaire au sein de la Conférence du désarmement. Nous nous joignons à cet appel. Tout en continuant d'accorder la priorité au désarmement nucléaire, nous sommes également favorables à la négociation, au sein de cette même instance et dans le respect des intérêts nationaux de l'Inde en matière de sécurité, d'un traité non discriminatoire et dont l'application pourra faire l'objet d'un contrôle international interdisant à l'avenir la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires et à d'autres engins explosifs nucléaires. A cet effet, nous œuvrerons pour que la Conférence du désarmement, qui demeure l'enceinte multilatérale unique de négociation en la matière, puisse reprendre dès que possible ses travaux sur le fond.»¹⁸

¹⁸ Déclaration faite par M. Salman Khurshid, ministre des affaires extérieures de l'Inde, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 26 septembre 2013 (annexe 6).

9. A la suite de cette réunion, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 5 décembre 2013, la résolution 68/32 («Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013»). Seuls l'Inde, la Chine, la République populaire démocratique de Corée et le Pakistan ont voté pour ; la France, Israël, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont voté contre.¹⁹

10. Comme le précise à juste titre la République des Iles Marshall dans sa requête, «[l']Inde a ... toujours voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci se félicitait de la conclusion de la Cour relative à l'obligation de désarmement²⁰»²¹. Cette observation vaut également pour les autres résolutions pertinentes. Ainsi, ces dernières années, l'Inde a voté en faveur :

— de la résolution 67/39 («Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire») du 3 décembre 2012²² ;

— des résolutions 68/32 et 68/46 («Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013» et «Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire») du 5 décembre 2013²³ ; et

8 — des résolutions 69/41 («Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire») et 69/58 («Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013») du 2 décembre 2014.

11. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'initiative même de l'Inde («Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires», présentée chaque année depuis 1982 et «Réduction du danger nucléaire», présentée chaque année depuis 1998)²⁴ attestent elles aussi de la volonté de cet Etat d'œuvrer avec les autres membres des Nations Unies à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

12. Plus remarquable encore, l'Inde est le seul Etat doté d'armes nucléaires à faire partie des auteurs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la «suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires» et à voter en faveur de ce texte, dans lequel il est

«[d]emand[é] ... à tous les Etats [d'engager immédiatement] des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination»²⁵.

¹⁹ Voir Nations Unies, doc. A/68/PV.60, p. 12-13.

²⁰ Voir note de bas de page n° 61 : «Très récemment adoptée sous la cote A/RES/68/42, 5 décembre 2013.»

²¹ RIM, par. 35.

²² Voir également RIM, par. 36.

²³ *Ibid.*

²⁴ Résolutions A/RES/69/69 (annexe 2) et A/RES/69/40 (annexe 7), adoptées en 2014.

²⁵ Résolution A/RES/69/43, «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires», 2 décembre 2014 (annexe 8). Voir également RIM, par. 36.

Il est révélateur que, pendant les dix années (de 2003 à 2012) qui ont précédé le moment où la République des Iles Marshall a commencé à envisager d'introduire la présente instance, tandis que l'Inde votait systématiquement en faveur de cette résolution dont elle était l'un des auteurs, le demandeur, quant à lui, a voté contre ou s'est abstenu à neuf reprises et n'a voté pour qu'une seule fois²⁶. Pareille attitude démontre non seulement le caractère erratique de la foi de la République des Iles Marshall en des négociations multilatérales conduisant au désarmement nucléaire, mais également le caractère artificiel des demandes qu'elle a présentées en l'espèce²⁷.

9

13. Selon le demandeur, c'est au cours de la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires tenue à Nayarit en février 2014 qu'il aurait, par sa déclaration, soulevé pour la toute première fois «un différend entre [lui] et chacun des Etats possédant des armes nucléaires, dont l'Inde»²⁸. Or, à la lecture des déclarations faites par l'Inde²⁹ et la République des Iles Marshall³⁰ à cette conférence, il apparaît en réalité clairement que les positions exprimées par chacun des deux Etats sur la question du désarmement nucléaire, loin de «se heurte[r]»³¹ à l'opposition manifeste de l'autre», se rejoignaient. Ainsi, alors que la République des Iles Marshall appelait «toutes les puissances nucléaires [à] intensifier leurs efforts pour faire face à leurs responsabilités à l'égard d'un désarmement efficace et sûr», l'Inde exprimait son soutien à la cause du désarmement nucléaire et réitérait son engagement en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires de manière universelle, non discriminatoire, progressive et vérifiable, selon un calendrier précis. Elle a en outre exprimé sa foi en la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire par un processus reposant sur un engagement universel et un cadre multilatéral mondial et non discriminatoire résultant d'un accord, et appelé à un dialogue constructif entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires en vue d'instaurer la confiance et de réduire la place qu'occupent ces armes dans les affaires internationales et les doctrines de sécurité.

10

14. En 2015 encore, lors de la session de la conférence du désarmement, seule enceinte multilatérale de négociation sur la question au monde, l'Inde a précisé dans une déclaration officielle que les négociations relatives au désarmement nucléaire étaient sa priorité et qu'elle était favorable à l'ouverture de négociations au sein de la Conférence en vue d'établir une convention exhaustive relative aux armes nucléaires³², soutien qu'elle a réaffirmé à plusieurs reprises au cours de ladite session³³.

²⁶ Tableau de comparaison des votes de l'Inde et de la République des Iles Marshall sur la résolution relative à l'avis consultatif de la CIJ (annexe 9).

²⁷ Voir par. 20-26 ci-dessous.

²⁸ MIM, par. 18.

²⁹ La déclaration de l'Inde peut être consultée, en anglais, sur le site Internet suivant : [http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/22936/Statement by India at the Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons at Nayarit Mexico](http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/22936/Statement%20by%20India%20at%20the%20Second%20Conference%20on%20the%20Humanitarian%20Impact%20of%20Nuclear%20Weapons%20at%20Nayarit%20Mexico).

³⁰ La déclaration de la République des Iles Marshall peut être consultée, en anglais, sur le site Internet suivant : <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/nayarit-2014/statements/MarshallIslands.pdf>.

³¹ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328. Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 40, par. 90 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 84, par. 30 et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 442, par. 46.

³² Déclaration de M. Venkatesh Varma, représentant permanent de l'Inde à la Conférence du désarmement, le 24 février 2015 (annexe 10).

³³ Voir également Déclaration de M. Venkatesh Varma, représentant permanent de l'Inde à la conférence du désarmement, à la séance plénière de la conférence le 7 juillet 2015 (annexe 11) et sa déclaration faite le 30 juin 2015 au nom du groupe des 21 (annexe 12).

B. L'absence de négociations bilatérales préalables entre les Parties

15. Le différend que prétend soulever la République des Iles Marshall dans sa requête est manifestement créé de toutes pièces. Pour qu'un différend se fasse jour, il faut qu'une partie tente de soulever un problème et que celui-ci ne puisse être résolu, donnant ainsi lieu à un différend. L'Inde réfute l'existence d'un quelconque principe reconnu de droit international tel que la République des Iles Marshall cherche à l'invoquer. Quoi qu'il en soit, si celle-ci pensait réellement ce qu'elle avance dans sa requête, elle aurait dû commencer par évoquer ces questions avec l'Inde.

16. En dépit de ce qu'affirme la République des Iles Marshall, il n'existe pas de «preuve manifeste de l'existence d'un différend entre elle et chacun des Etats possédant des armes nucléaires, dont l'Inde»³⁴. Bien au contraire, le demandeur n'a jamais porté son «grief» à l'attention de l'Inde ni invoqué la responsabilité de cette dernière et a encore moins cherché à entamer des négociations avec les Etats contre lesquels il a introduit des instances devant la Cour.

11

17. Ainsi que l'a clairement énoncé la C.P.J.I. dans l'affaire des *Zones franches*, «le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties»³⁵.

18. Dès 1924, la Cour permanente relevait qu'elle «se rend[ait] bien compte de toute l'importance de la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elle que des affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par négociations», ajoutant que, «avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques»³⁶. Cette position a été réitérée avec force par la Cour actuelle, notamment dans l'affaire du *Droit de passage*, dans laquelle celle-ci a recherché «dans quelle mesure des négociations sur la question du droit de passage [avaient] eu lieu entre les Parties avant le dépôt de la requête du Portugal». Après avoir précisé que

«[l']examen de ces négociations montr[ait] que, bien que s'étendant aux divers aspects de la situation créée par les prétentions politiques de l'Inde relatives aux enclaves, une partie importante de ces échanges de vues a[vait] été consacrée directement ou indirectement à la question de l'accès aux enclaves»,

la Cour a finalement rejeté l'exception soulevée par l'Inde en motivant ainsi sa décision :

12

«Un examen de la correspondance et des notes présentées à la Cour révèle que le refus invoqué des facilités de transit vers les enclaves a fait l'objet de plaintes réitérées de la part du Portugal; que ces plaintes ont été l'un des principaux objets des échanges de vues qui ont eu lieu.

.....

Alors que les échanges diplomatiques qui ont eu lieu entre les deux Gouvernements font ressortir l'existence d'un différend entre eux à l'égard du principal point de droit actuellement soumis à la Cour, c'est-à-dire la question du droit

³⁴ MIM, par. 18.

³⁵ *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13.

³⁶ *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 15. Voir également *Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 148-149.

de passage, un examen de la correspondance montre que les négociations étaient arrivées à une impasse.

Il apparaît donc qu'à supposer fondée la thèse selon laquelle l'article 36 (2), en se référant aux différends d'ordre juridique, pose comme condition à la juridiction de la Cour l'exigence d'une définition du différend par voie de négociations, cette condition a été remplie dans la mesure permise par les circonstances de l'espèce.»³⁷

13

19. Si la République des Iles Marshall avait réellement souhaité mettre en place une série de consultations bilatérales, elle aurait commencé par tenter d'entamer de telles consultations. Or il ressort des éléments versés au dossier qu'elle n'a, en l'espèce, *jamaïs* porté ses réclamations à l'attention de l'Inde. Cela n'est d'ailleurs guère surprenant puisque, de toute évidence, ces questions ne se prêtent pas à un règlement bilatéral. Le demandeur n'a pas non plus formulé, dans une enceinte des Nations Unies consacrée au désarmement nucléaire, de proposition précise tendant à l'ouverture de négociations multilatérales qui se serait heurtée à l'opposition de l'Inde ; de fait, comme le montre l'historique de ses votes à l'Assemblée générale, elle n'a pas soutenu l'appel à l'ouverture de négociations relatives au désarmement nucléaire. La République des Iles Marshall n'a pu se référer qu'à une seule déclaration générale faite lors d'une conférence organisée en dehors du cadre des Nations Unies en tant que, pour reprendre ses termes, «preuve manifeste de l'existence d'un différend entre elle et chacun des Etats possédant des armes nucléaires, dont l'Inde.»³⁸ Cette déclaration a été faite en février 2014, soit deux mois avant que le demandeur ne dépose sa requête, dans le cadre d'une conférence durant laquelle les positions des Parties au sujet de la nécessité d'un désarmement nucléaire, en réalité, coïncidaient³⁹. Aucun autre élément contenu dans la requête et dans le mémoire de la République des Iles Marshall ne vient étayer l'allégation selon laquelle celle-ci aurait cherché à invoquer son différend créé de toutes pièces avec l'Inde, et encore moins démontrer qu'elle se serait efforcée d'engager des négociations. De fait, la République des Iles Marshall s'est au contraire le plus souvent abstenue de voter sur la résolution relative à la «suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires» présentée par la première Commission, alors que l'Inde faisait partie des auteurs de ce texte et qu'elle votait en faveur de celui-ci. Ce n'est qu'après avoir envisagé d'introduire une instance contre l'Inde devant la Cour que le demandeur a commencé à voter en faveur de cette résolution.

C. Le caractère artificiel des demandes formulées par la République des Iles Marshall

20. L'évolution de la manière dont la République des Iles Marshall a présenté le différend allégué, d'abord dans sa requête puis dans son mémoire, confirme le caractère artificiel de ses demandes. Le différend mentionné dans la requête, qui est défini dès le paragraphe 2, porte sur «le manquement aux obligations de droit international coutumier relatives à *la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire consacrées par l'article VI du TNP* et réaffirmées par la Cour»⁴⁰. Au paragraphe 5, il est ensuite affirmé que «[l]e long retard pris relativement au respect *des obligations prévues par l'article VI du TNP* et par le droit international coutumier constitue un déni flagrant de justice des hommes»⁴¹. Enfin, au paragraphe 7, le demandeur fait valoir qu'il est un «Etat partie au TNP non doté d'armes

³⁷ *Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 148-149.*

³⁸ MIM, par. 18.

³⁹ Voir par. 13 ci-dessus.

⁴⁰ Les italiques sont de nous.

⁴¹ Les italiques sont de nous.

14

nucléaires» et précise qu'il «[est] devenu partie au traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995 et n'[a] cessé de l'être depuis lors»⁴². L'hypothèse qui sous-tend manifestement les assertions formulées aux paragraphes 2, 5 et 7 de la requête est que l'Inde manque aux obligations qui lui incomberaient au regard du TNP, instrument auquel elle n'est pourtant pas partie, ce que la République des Iles Marshall reconnaît d'ailleurs au paragraphe 6⁴³.

21. Le demandeur (confronté au problème de la compétence de la Cour) a cependant modifié sa position dans son mémoire, cherchant à se distancier non seulement de certaines des allégations qu'il avait formulées dans sa requête, mais aussi de la base juridique qui serait nécessaire pour faire droit à la décision qui y est sollicitée. Dans son mémoire, il évite en effet soigneusement de reprendre les mêmes formules et insiste sur le fait que, «[e]n la présente espèce ... le différend qui oppose la République des Iles Marshall et l'Inde est — et ne peut qu'être — un différend relevant exclusivement du droit international coutumier, l'Inde n'étant pas partie au TNP»⁴⁴. Ce nonobstant, c'est la requête «qui indique l'objet du différend»⁴⁵.

15

22. Au vu de la requête, et notamment de la décision sollicitée, il ne fait aucun doute que ce que la République des Iles Marshall cherche en réalité à mettre à la charge de l'Inde est l'obligation de se conformer à l'article VI du TNP. Autrement dit, la demande des Iles Marshall équivaut à prier la Cour de dire que l'Inde est soumise à l'obligation énoncée dans cette disposition. Celle-ci ne saurait être considérée isolément ; elle constitue une partie d'un traité que plusieurs pays, dont l'Inde, ont jugé inacceptable. Or il est incontestable que la Cour n'a pas compétence pour contraindre un Etat à accepter des obligations conventionnelles auxquelles il n'a pas souverainement consenti et auxquelles il s'est constamment opposé. La position de l'Inde sur le TNP est bien documentée⁴⁶. Au cours des négociations relatives à cet instrument, conformément au mandat contenu dans la résolution des Nations Unies 2028(XX) du 19 novembre 1965, l'Inde avait avancé l'idée d'un accord international de non-prolifération aux termes duquel les Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient d'abandonner leurs arsenaux et les autres pays s'abstiendraient de mettre au point ou d'acquérir de telles armes. Le texte qui a vu le jour en 1968 ne reflétait pas cet équilibre de droits et d'obligations, alors même que s'accroissaient les préoccupations de l'Inde en matière de sécurité. Lorsque la chambre basse du parlement indien a débattu du TNP le 5 avril 1968, le premier ministre, Indira Gandhi, en a souligné les failles et a déclaré que l'Inde «dev[ait] uniquement [s']en tenir à [son] propre jugement et à des considérations de sécurité nationale»⁴⁷. C'est pourquoi l'Inde a décidé souverainement de ne pas adhérer au TNP.

23. De la négociation et de l'adoption du TNP jusqu'à nos jours, la position de l'Inde n'a pas varié. Ainsi l'a-t-elle réitérée lorsque cet instrument a été prorogé pour une durée indéfinie

⁴² Voir également MIM, par. 10 ou 59.

⁴³ Voir *ibid.*, par. 20.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 36 ; voir également par. 21.

⁴⁵ *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 14 ; voir également : *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 656, par. 39.

⁴⁶ Voir *Documents on India's Nuclear Disarmament Policy*, volume II, Gopal Singh et S.K. Sharma (dir. pub.) pour les déclarations faites par le négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement tenue le 12 août 1965, p. 582-596 ; le 15 février 1966, p. 612-627 ; le 10 mai 1966, p. 638-646 ; le 23 mai 1967, p. 687-700 ; et le 28 septembre 1967, p. 706-718 ; déclaration faite par le ministre des affaires étrangères, M. C. Chagla, devant le parlement le 27 mars 1967, p. 685-687 ; déclarations de M. Azim Husain, ambassadeur, devant le comité des dix-huit puissances sur le désarmement tenue le 27 février 1968, p. 724-730, et devant la commission politique des Nations Unies le 14 mai 1968, p. 741-755 (annexes 13-20).

⁴⁷ Déclaration du premier ministre, Mme Indira Gandhi, devant la Lok Sabha le 5 avril 1968. *Ibid.*, p. 739-741 (annexe 21).

en 1995⁴⁸. En 2000, elle a de nouveau rejeté le traité au motif qu'il n'y était pas tenu compte de ses préoccupations en matière de sécurité, qu'il était discriminatoire et qu'il ne pouvait conduire le monde au désarmement nucléaire⁴⁹.

16

24. L'Inde soutient que la Cour n'a nullement compétence pour obliger les Etats à accepter, en tout ou partie, des obligations établies par voie conventionnelle et que l'inviter à faire peser sur eux des obligations autres que celles qui découlent de règles claires et bien définies de droit international coutumier nuirait gravement au principe de la souveraineté des Etats. Etendre à l'Inde, qui n'est pas partie au TNP, les obligations énoncées à l'article VI de cet instrument ne relève pas de la compétence de la Cour.

25. L'Inde soutient que la République des Iles Marshall cherche, dans sa requête, à lui imposer les obligations découlant du TNP et, dans son mémoire, à masquer son intention réelle en s'appuyant sur un vague principe de droit international qu'elle n'énonce pas expressément et qui lui permettrait d'atteindre indirectement le même objectif.

26. La précipitation injustifiée avec laquelle la République des Iles Marshall a déposé sa requête⁵⁰ et les circonstances dans lesquelles cette dernière a été établie et déposée attestent elles aussi clairement le caractère artificiel du présent différend.

17

III. IL NE SAURAIT ÊTRE FAIT DROIT AUX REMÈDES SOLLICITÉS PAR LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL EN RAISON DE L'ABSENCE D'AUTRES ETATS À LA PROCÉDURE

27. Dans leur requête et leur mémoire, les Iles Marshall tentent de manière à peine déguisée d'inviter la Cour à étendre sa compétence en endossant le rôle d'arbitre international en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération. La Cour devrait, dès que possible, refuser catégoriquement d'entrer sur la scène politique et normative, ne serait-ce qu'en raison de l'absence à la procédure des autres Etats dotés d'armes nucléaires.

28. Il convient de rappeler d'emblée que l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni sont les trois seuls Etats dotés d'armes nucléaires à avoir reconnu la juridiction de la Cour par une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Les requêtes visant les six autres Etats possédant de telles armes incluent une demande de consentement au sens du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. La Chine a officiellement informé la Cour qu'elle n'acceptait pas sa juridiction⁵¹, et, à la connaissance de l'Inde, les cinq autres Etats n'y ont pas encore répondu.

29. La République des Iles Marshall demande à la Cour de dire que l'Inde n'a pas «poursuiv[i] de bonne foi et ... men[é] à terme des négociations devant conduire au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»⁵². Insistant sur ce

⁴⁸ Déclaration du ministre des affaires étrangères, M. Pranab Mukherjee, à la cinquantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 29 septembre 1995, extraits pertinents (annexe 22).

⁴⁹ Déclaration relative à la conférence d'examen du TNP, prononcée le 9 mai 2000 par le ministre des affaires étrangères, M. Jaswant Singh, devant le Parlement (annexe 23).

⁵⁰ Voir par. 72 ci-dessous.

⁵¹ MIM, par. 5.

⁵² *Ibid.*, par. 2.

point, elle tente de montrer que le «différend» qui l'opposerait à l'Inde revêt un caractère purement bilatéral, qu'il est distinct des huit autres instances qu'elle a introduites contre les autres Etats dotés de l'arme nucléaire et que

18 «[L]e fait que certains seulement des neuf Etats acceptent de se présenter devant la Cour dans ces instances respectives ne saurait être considéré par celle-ci comme un obstacle à ce qu'elle puisse connaître des trois affaires effectivement inscrites au rôle (à savoir la présente instance contre l'Inde ainsi que les instances introduites contre le Pakistan et le Royaume-Uni)»⁵³.

30. Dans leur mémoire, les Iles Marshall admettent que la Cour n'a pas compétence à l'égard de six des autres Etats avec lesquels l'Inde serait dans l'obligation d'engager des négociations⁵⁴, et encore moins à l'égard des nombreux Etats — faisant partie de «l'ensemble de la communauté internationale» — qui auraient un intérêt au respect de l'obligation («*erga omnes*») que celle-ci est accusée de violer⁵⁵ et qui n'acceptent pas la juridiction de la Cour⁵⁶.

31. Le fait de ne pas négocier de traité avec des Etats tiers ne saurait constituer l'objet d'un différend entre l'Inde et la République des Iles Marshall.

32. Le principe bien connu de l'*Or monétaire* s'applique comme suit à la compétence de la Cour en matière contentieuse :

19 «l'un des principes fondamentaux [du] Statut [de la Cour] est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction. Ce principe a été réaffirmé dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, puis confirmé dans plusieurs de ses décisions ultérieures (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 25, par. 40 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 579, par. 49 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête afin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 114-116, par. 54-56, et p. 122, par. 73, et *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 259-262, par. 50-55.)»⁵⁷

33. En l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour a conclu que, «là où, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher a[vait] trait à la responsabilité internationale d'un Etat tiers [l'Albanie, en l'occurrence], [elle] ne p[ouvait], sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision»⁵⁸. En conséquence, elle a refusé d'exercer sa compétence, puisque «les

⁵³ MIM, par. 6.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 4 et 5.

⁵⁵ Voir, par exemple, RIM, par. 40.

⁵⁶ Voir le paragraphe 39 ci-après.

⁵⁷ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 101, p. 26.

⁵⁸ Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 33.

intérêts juridiques de l'Albanie [auraient] non seulement [été] touchés par une décision, mais [auraient] constitué l'objet même de ladite décision»⁵⁹.

34. En la présente espèce, même à supposer qu'il existe quelque principe de droit applicable *erga omnes* à tous les Etats ou au moins aux neuf Etats concernés, le fait de séparer les différentes instances introduites par la République des Iles Marshall est artificiel puisque l'obligation que celle-ci énonce dans son mémoire et sa requête et que l'Inde aurait violée est la même que celle qui est invoquée dans les huit autres⁶⁰. En outre, il est clair qu'une solution raisonnable et efficace au problème auquel les Iles Marshall cherchent à remédier dans leur requête ne serait possible que si l'«obligation» devait être respectée conjointement par tous ces Etats, avec la participation active de ceux qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, y compris ceux qui s'abritent sous le parapluie nucléaire des premiers.

20

35. L'intérêt essentiel que constitue le désarmement nucléaire pour les Etats ne possédant pas d'armes nucléaires et leur contribution à ce processus ressortent explicitement de la composition des enceintes des Nations Unies traitant de ces questions depuis le début de l'ère nucléaire ;

- cette obligation vise en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire ;
- par définition, des «négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects»⁶¹ nécessitent la participation de tous les Etats dotés de l'arme nucléaire ; en conséquence,
- l'objet même de la présente affaire est la prétendue responsabilité commune ou conjointe des neuf Etats dotés de l'arme nucléaire ; et
- le fait que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris ceux qui comptent sur une dissuasion élargie, sont des parties prenantes essentielles dans ces négociations ressort implicitement du rôle que la République des Iles Marshall cherche à s'octroyer à cet égard et explicitement de la composition des enceintes compétentes des Nations Unies et de leur mandat⁶².

36. Ainsi que la Cour l'a reconnu dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, «toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessite la coopération de tous les Etats»⁶³, notamment de ceux qui sont dotés d'armes nucléaires.

⁵⁹ Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32.

⁶⁰ Voir MIM, par. 3 :

«Pour l'ensemble des requêtes, l'objet du différend avait trait à un manquement similaire, de la part de chacun de ces neuf Etats, à l'obligation qui leur incombait de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.»

⁶¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 267, par. 105 2) F.

⁶² Voir Nations Unies, doc. A/RES/S-10/2 intitulé «Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale», adoptée par consensus le 30 juin 1978, partie II.

⁶³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 100.

21

37. Même à supposer qu'il existe une règle de droit international coutumier obligeant les Etats souverains à négocier de bonne foi pour parvenir à un consensus sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, la question de savoir si les actes d'un Etat ne sont pas accomplis de bonne foi ou constituent un manquement à cette prétendue obligation ne peut constituer un différend qu'entre les Etats engagés dans des négociations, et ne peut être examinée qu'en présence de ceux auxquels incombe la prétendue obligation commune de négocier l'élimination complète des armes nucléaires.

38. Dès lors, même si la République des Iles Marshall pouvait démontrer qu'il existe un différend (*quod non*), celui-ci ne saurait être tranché par la Cour en l'absence des autres Etats dotés d'armes nucléaires contre lesquels le demandeur a formé des requêtes, sachant que la Cour n'est pas compétente pour connaître de six d'entre elles.

39. De plus, le fait que l'obligation qu'auraient violée les Etats dotés d'armes nucléaires serait opposable *erga omnes* est non seulement dénué de pertinence mais va aussi à l'encontre de l'argument avancé par la République des Iles Marshall.

40. Dans l'affaire du *Timor oriental*, la Cour a clairement précisé ce qui suit :

«[L]’opposabilité *erga omnes* d’une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d’un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d’un autre Etat qui n’est pas partie à l’instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*.»⁶⁴

L’opposabilité *erga omnes* de la norme prétendument violée ne saurait donc en aucun cas constituer une base permettant d’établir la compétence de la Cour.

22

41. En réalité, l’argument de la République des Iles Marshall relatif à la prétendue opposabilité *erga omnes* de l’article VI du TNP⁶⁵ — une obligation conventionnelle sur laquelle l’Inde, qui n’est pas partie à cet instrument et s’y oppose toujours, ne prend pas position — détruit la thèse que celle-ci a échafaudée au sujet de la compétence, puisqu’il démontre clairement que la question ne revêt nullement un caractère bilatéral.

42. Enfin, de par leur nature même, les armes nucléaires constituent une source de préoccupation non seulement au niveau bilatéral ou régional, mais aussi au niveau mondial. Pour pouvoir être véritablement réglée, la question du désarmement nucléaire doit nécessairement donner lieu à un traité multilatéral. A moins que tous les Etats possédant de telles armes et ceux qui sont susceptibles de s’en doter ne participent à des négociations sur ce sujet et ne parviennent à un consensus, la non-prolifération et le désarmement nucléaires dans le monde resteront une chimère⁶⁶. Tous les Etats sont donc des «parties indispensables», puisqu’ils seraient tous concernés par la décision que sollicite la République des Iles Marshall. Or pareille fonction normative

⁶⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, p. 29. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 51-52, par. 125 (ainsi que p. 31-32, par. 64), et *Immunités juridictionnelles de l’Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 140, par. 93.

⁶⁵ RIM, par. 40, et MIM, par. 7 et 21.

⁶⁶ Voir aussi la section V.

internationale échappe largement à la compétence de la Cour et relève strictement de la chasse gardée des enceintes intergouvernementales des Nations Unies.

23

**IV. LE DIFFÉREND ALLÉGUÉ PAR LES ILES MARSHALL N'ENTRE PAS DANS
LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
FACULTATIVE DE L'INDE**

43. La République des Iles Marshall tente de fonder la compétence de la Cour sur les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

44. L'Inde a signé sa déclaration le 15 septembre 1974 et l'a déposée trois jours plus tard. Cette déclaration annulait et remplaçait la précédente, qui datait du 14 septembre 1959. Les Iles Marshall ont, quant à elles, déposé leur déclaration le 24 avril 2013. L'Inde réaffirme la position qu'elle a exposée dans sa lettre en date du 6 juin 2014, à savoir que la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend allégué en la présente espèce en raison d'un certain nombre de réserves qu'elle a formulées dans sa déclaration.

45. Les déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour sont, par essence, des actes unilatéraux, pris par les Etats en vertu de leur autorité souveraine. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a ainsi jugé que

«[I]es déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour [étaient] des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats [avaient] toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves.»⁶⁷

24

46. La Cour a par ailleurs précisé qu'«[i]l appart[enait] à chaque Etat, lorsqu'il formul[ait] sa déclaration, de décider des limites qu'il assign[ait] à son acceptation de la juridiction de la Cour»⁶⁸. Les conditions ou réserves dont les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 sont assorties «n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour.»⁶⁹

47. Les règles de droit international applicables à l'interprétation des déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et des réserves y afférentes sont aujourd'hui bien établies.

48. Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a expliqué qu'une «déclaration d[evait] être interprétée telle qu'elle se présent[ait], en tenant compte des mots effectivement employés»⁷⁰, ajoutant qu'«[e]lle d[evait] rechercher l'interprétation qui [était] en harmonie avec la

⁶⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 59.

⁶⁸ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 452-453, par. 44.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, compétence, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 105.

manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement ... à l'époque où celui-ci a[vait] accepté la compétence obligatoire de la Cour»⁷¹.

25

49. De même, la Cour a dit que «[t]oute réserve d[evait] être appliquée «telle qu'elle [était]»⁷², «d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en [était] l'auteur»⁷³. Elle a en outre précisé que l'intention d'un Etat qui formule une réserve «p[ouvait] être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci d[evait] être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés»⁷⁴.

50. Les réserves énoncées dans la déclaration faite par l'Inde en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 doivent être interprétées à la lumière des principes exposés ci-dessus.

51. La déclaration de l'Inde se lit comme suit :

«Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

- 1) les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement ;
- 2) les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth de Nations ;
- 3) les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde ;
- 4) les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir ;
- 5) les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été

⁷¹ *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), compétence, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 104.*

⁷² *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454, par. 47 (citant l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 27) et 49. Voir aussi l'affaire de *l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), compétence, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 105.**

⁷³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 455, par. 52.*

⁷⁴ *Ibid.*, p. 454, par. 49.

déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend ;

26

- 6) les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations, à moins que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour dans chaque cas ;
- 7) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour ;
- 8) les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien ;
- 9) les différends avec des Etats ou territoires non souverains ;
- 10) les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :
 - a) le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières ;
 - b) la mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers ;
 - c) le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux des baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques ;
 - d) l'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime ; et
 - e) la fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.
- 11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure.
- 12) La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.»⁷⁵

52. Ainsi que cela sera démontré ci-après, les réserves 4, 5, 7 et 11 font obstacles à la compétence de la Cour en l'espèce.

⁷⁵ Voir MIM, annexe 5.

27 A. La quatrième réserve exclut les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense

53. La réserve énoncée au paragraphe 4 de la déclaration de l'Inde exclut de la compétence de la Cour

«les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir».

54. Si l'on applique à cette réserve les principes bien établis qui ont été exposés ci-dessus, celle-ci couvre les actes accomplis en légitime défense, d'autres faits connexes ou de même nature, ainsi que des situations qui peuvent concerner l'Inde dans l'avenir. Les termes «faits ou ... situations d'hostilités ... conflits armés ... actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense ... résistance à l'agression», lus conjointement avec le membre de phrase «et autres faits ... ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir», renvoient naturellement et logiquement à toute circonstance ou situation, quelle qu'en soit la date, qui menace la sécurité du pays. L'Inde est incontestablement située dans une région où les armes prolifèrent, la multiplication des missiles et le développement des capacités nucléaires en Asie et au-delà ayant une incidence sur sa sécurité nationale⁷⁶. Sont couverts par la réserve les actes accomplis par l'Inde en légitime défense, ce qui englobe les mesures et stratégies militaires qui lui paraissent nécessaires pour lutter contre les menaces nucléaires auxquelles elle pourrait devoir faire face à l'avenir.

28 55. En tout état de cause, l'évaluation du risque nucléaire et des mesures dissuasives nécessaires relève des fonctions souveraines d'un Etat. Les mesures de légitime défense étaient clairement censées être exclues de la déclaration faite par l'Inde en vertu du paragraphe 2 de l'article 36.

56. Le corollaire logique serait que soient exclus de la compétence de la Cour les différends relatifs aux armes quelles qu'elles soient, y compris nucléaires, que l'Inde pourrait décider de posséder ou de développer dans le respect de ses obligations internationales pour se protéger contre des actes d'hostilités, des conflits armés, des actes d'agression et d'autres faits ou situations connexes ou de même nature qui sont survenus ou pourraient survenir à l'avenir.

57. Compte tenu de ce qui précède, le fait que les Iles Marshall s'appuient sur la déclaration antérieure de l'Inde, qui date de 1959⁷⁷, et les raisons qu'elles prêtent à la modification de celle-ci sont erronés.

58. Il est incontestable que la quatrième réserve de la déclaration de l'Inde s'applique à tout différend relatif aux armes nucléaires. Comme les Iles Marshall l'ont elles-mêmes rappelé, l'Inde a en effet indiqué que celles-ci «f[aisaient] partie intégrante de [sa] sécurité nationale et le

⁷⁶ Ces préoccupations en matière de sécurité ont été clairement exprimées dans les déclarations faites par l'Inde dans les années 1960. Voir annexes 5 et 20.

⁷⁷ Voir MIM, par. 41.

rester[aient] tant [qu'elles] n'aur[aient] pas été totalement éliminées sur une base universelle et non discriminatoire»⁷⁸.

29

59. Les Iles Marshall ont cherché à limiter artificiellement la portée de la déclaration de l'Inde à des «situation[s] particulière[s] d'emploi de la force». Pareille interprétation est en contradiction avec le sens ordinaire de la déclaration, qu'il faut comprendre telle qu'elle est et compte dûment tenu de l'intention du Gouvernement de l'Inde, qui était d'exclure de la compétence de la Cour toute question concernant la sécurité nationale et la légitime défense. Elle est en outre démentie par les faits, puisque l'Inde a une doctrine officielle (le non-recours en premier à l'arme nucléaire et le non-recours aux armes nucléaires à l'encontre des Etats qui n'en sont pas dotés)⁷⁹ qui prévoit les situations dans lesquelles elle serait contrainte de recourir à l'arme nucléaire au titre de la légitime défense. Au vu de la quatrième réserve énoncée dans la déclaration de l'Inde, les questions relatives aux armes nucléaires et au désarmement nucléaire ne sauraient donc faire l'objet d'une décision judiciaire.

60. Il convient également de noter que la formule utilisée dans la quatrième réserve de l'Inde — «[l]es différends relatifs ou ayant trait à» — est particulièrement souple.

61. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a observé ce qui suit :

«en excluant de sa juridiction les «différends auxquels pourraient donner lieu» les mesures de gestion et de conservation qu'elle mentionne et leur exécution, la réserve ne réduit pas le critère d'exclusion au seul «objet» du différend. La version anglaise «disputes arising out of or concerning» laisse plus clairement apparaître le caractère large et englobant de la formule. Aux termes de la réserve sont exclus non seulement les différends qui auraient directement pour «objet» les mesures envisagées et leur exécution, mais aussi ceux qui y auraient «trait» («concerning») et, plus généralement, tous ceux qui y trouveraient leur «origine» («arising out of»), c'est-à-dire les différends qui, en l'absence de telles mesures, ne seraient pas nés.»⁸⁰

30

62. Tel est également le cas en la présente espèce ; en excluant de la compétence de la Cour «[l]es différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression...», l'Inde a délibérément employé des termes très ouverts pour manifester son intention de faire porter cette exclusion sur bien d'autres éléments que le «seul «objet» du différend». Ce caractère volontairement englobant est confirmé et souligné par la dernière partie de la quatrième réserve, où il est précisé que celle-ci s'applique à d'«autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir».

⁷⁸ Conférence du désarmement, CD/PV.1139, compte rendu définitif de la mille cent trente-neuvième séance plénière du 29 mai 2009, p. 8.

⁷⁹ «The Cabinet Committee on Security Reviews operationalization of India's Nuclear Doctrine», communiqué de presse, *Press Information Bureau*, New Delhi, 4 janvier 2003 (annexe 24).

⁸⁰ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 458, par. 62. Voir également : *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 34, par. 81 et p. 36, par. 86 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25, par. 46 et *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, C.I.J. Recueil 2014, par. 37-38.

B. La cinquième réserve exclut de la compétence de la Cour le différend allégué par les Iles Marshall

63. La déclaration de l'Inde du 18 septembre 1974 contient une autre réserve applicable en l'espèce. La cinquième réserve exclut en effet de la compétence de la Cour

«les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

64. La formulation de la cinquième réserve est générale. Il n'est pas nécessaire que l'affaire particulière aux fins de laquelle la déclaration du demandeur a été déposée y soit expressément mentionnée. Cette réserve s'applique lorsque le texte de la déclaration ou le comportement du demandeur font apparaître que celui-ci l'a déposée «uniquement pour ce qui concerne ... ou aux fins» du différend en question.

65. Le sens de la cinquième réserve est confirmé par le contexte dans lequel elle a été introduite dans la déclaration de l'Inde. Comme cela a été rappelé ci-dessus,

31

«[l']intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés»⁸¹.

66. Cette réserve ne figurait pas dans la déclaration de 1940 et a été introduite pour la première fois dans celle de 1959, déposée quelques mois avant que la Cour ne rende son arrêt au fond dans l'affaire du *Droit de passage*. La chronologie de cette affaire est essentielle pour interpréter la cinquième réserve et en comprendre le but. L'instance avait été introduite contre l'Inde par le Portugal. Au moment du dépôt de la requête, il n'existait aucune base susceptible de fonder la compétence de la Cour. Le Portugal avait donc remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut le 19 décembre 1955, soit trois jours seulement avant de déposer sa requête.

67. Le but de la cinquième réserve de l'Inde est donc évident. Cette réserve vise à éviter qu'un Etat ne dépose une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut aux seules fins d'un différend spécifique. Elle repose sur le principe de la bonne foi qui régit les relations entre Etats. L'Inde a accepté la juridiction obligatoire de la Cour sans interruption depuis 1940. Aussi serait-il pour le moins injuste que des Etats en litige avec elle puissent se soustraire à la compétence de la Cour dans les affaires que l'Inde serait susceptible d'introduire à leur encontre, alors qu'elle-même pourrait à tout moment faire l'objet d'une procédure engagée contre elle par ces mêmes Etats.

⁸¹ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454, par. 49.*

32 68. Il est vrai que «[l]es déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire...»⁸² chaque fois qu'ils le souhaitent. Toutefois, il est également vrai qu'il

«appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour : «la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 23*)»⁸³.

69. Il convient de relever que plusieurs autres Etats ont assorti leurs déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour de réserves similaires, sinon identiques. Parmi ces Etats figurent la République des Iles Marshall⁸⁴, ainsi que l'Allemagne, l'Australie, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Malte, Maurice, le Nigéria (qui a modifié sa déclaration en 1998, par suite de l'affaire du *Différend territorial et maritime* soumise par le Cameroun en 1994), la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Somalie.

70. Il ressort clairement du dossier de la présente espèce que la République des Iles Marshall a accepté la juridiction obligatoire de la Cour «uniquement pour ce qui concerne [l'affaire qu'elle a introduite l'année dernière] ou aux fins de [celle-ci]» :

— le 24 avril 2013, la République des Iles Marshall a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ;

33 — le 24 avril 2014, elle a déposé une requête introduisant une instance devant la Cour.

71. Il ne s'agit assurément pas d'une coïncidence ; il ne fait pas l'ombre d'un doute que la déclaration avait été soigneusement conçue pour permettre à la République des Iles Marshall de déposer sa requête concernant ce différend artificiel, ce qu'elle a fait avec une précipitation tout à fait indue.

72. Du reste, cette chronologie montre également que la République des Iles Marshall a déposé sa requête la veille de la date d'expiration du délai de douze mois fixé dans la cinquième réserve de la déclaration de l'Inde, ce qui, en soi, doit également conduire à rejeter ladite requête.

C. La septième réserve exclut les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du TNP

73. La réserve contenue au paragraphe 7 de la déclaration facultative de l'Inde exclut de la compétence de la Cour

⁸² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 59.*

⁸³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 452-453, par. 44. Voir également ibid., C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 59, et Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 12, par. 40.*

⁸⁴ «Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci.»

«les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour».

74. Il convient de relever que, si l'on interprète convenablement les allégations des Iles Marshall concernant la portée du différend, la septième réserve fait elle aussi obstacle à la compétence de la Cour. En effet, comme nous l'avons montré ci-dessus⁸⁵, la requête des Iles Marshall a pour véritable objectif d'amener la Cour à déclarer que l'Inde manque aux obligations découlant de l'article VI du TNP.

34

75. Suivant son sens ordinaire, la septième réserve est formulée de manière fort large. Sont exclus de la compétence de la Cour les différends relatifs à un traité [c'est-à-dire à son interprétation, voire à son application]. L'expression «relatifs à» signifie nécessairement que si un différend est susceptible d'avoir des répercussions sur l'objet d'un traité, il s'agit d'un différend «relatif» à ce traité. La présente affaire, telle que les Iles Marshall l'ont exposée dans leur mémoire — le fait que l'article VI du TNP aurait donné naissance à un principe général de désarmement applicable *erga omnes* —, a clairement trait à un différend relatif à l'interprétation ainsi qu'à l'application du TNP.

76. Deux remarques supplémentaires s'imposent à cet égard.

77. *Premièrement*, la question qui se pose en la présente espèce diffère de celle dont la Cour a eu à connaître dans l'affaire *Nicaragua*, dans laquelle elle avait considéré que,

«puisque[']elle] n'[était] pas uniquement saisie ... de la violation des dispositions des conventions multilatérales invoquées, la réserve relative aux traités multilatéraux insérée dans la déclaration des Etats-Unis de 1946 ne permettrait pas, de toute façon, de rejeter la demande»⁸⁶.

78. L'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique* doit être distinguée de la présente espèce, et ce, pour au moins deux raisons.

35

79. *Premièrement*, les prétentions des demandeurs sont différentes. Les Etats-Unis avaient invoqué la violation de conventions multilatérales qui avaient «codifié»⁸⁷ le droit international coutumier ; les Iles Marshall, quant à elles, invoquent une prétendue obligation du droit international coutumier «ancré[e]»⁸⁸ dans une convention multilatérale, plus précisément dans l'article VI du TNP. Leur demande exigera donc nécessairement l'interprétation d'une convention multilatérale, à savoir le TNP.

⁸⁵ Voir, ci-dessus, par. 20-26.

⁸⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424-425, par. 73.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ RIM, par. 59.

80. *Deuxièmement*, la réserve pertinente est formulée différemment dans ces deux affaires :

- la réserve des Etats-Unis d'Amérique excluait les «différends *résultant* d'un traité multilatéral» ;
- alors que celle de l'Inde exclut les «différends *relatifs* à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral».

81. La différence est d'importance. La réserve des Etats-Unis d'Amérique s'appliquait exclusivement aux différends «qui [] trouveraient leur «origine» (*«arising out of»*) [dans ces mesures], c'est-à-dire les différends qui, en l'absence de telles mesures, ne seraient pas nés»⁸⁹. La réserve de l'Inde est plus générale. Il convient d'accorder à cette différence de formulation toute l'importance qu'elle mérite. La septième réserve est rédigée de sorte à s'appliquer aux différends *relatifs* à l'interprétation d'un traité, que le différend en cause ait une incidence sur cette interprétation ou qu'il implique une interprétation particulière. Or tel est bien le cas en l'espèce.

82. Les Iles Marshall tentent de parvenir indirectement à ce qu'elles ne pourraient pas obtenir directement. Dans la partie précédente du présent contre-mémoire, l'Inde a exposé les raisons pour lesquelles les Iles Marshall ne pouvaient soulever un différend concernant le manquement allégué de l'Inde à son obligation de négocier de bonne foi avec d'autres nations des traités portant sur la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire. L'Inde a également conclu que les Iles Marshall cherchaient à lui imposer les obligations découlant de l'article VI du TNP. En invoquant de prétendues règles de droit coutumier, les Iles Marshall cherchent non seulement à tourner le fait que l'Inde n'est pas partie à cet instrument, mais aussi l'exclusion par cette réserve des différends relatifs à un traité, sauf à ce que toutes les parties à celui-ci ne soient présentes devant la Cour. Or la réalité demeure la suivante : la Cour ne saurait en aucun cas connaître de la demande des Iles Marshall sans interpréter l'article VI du TNP, ce qu'exclut la septième réserve.

36

D. La onzième réserve exclut les différends dont les fondements existaient avant la date de la déclaration de l'Inde

83. La réserve contenue au paragraphe 11 de la déclaration de l'Inde exclut de la compétence de la Cour

«les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure».

84. Dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a précisé que

«la Cour permanente a[vait] distingué entre les situations ou faits qui constitu[ai]ent la source des droits revendiqués par l'une des Parties et les situations ou faits générateurs

⁸⁹ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 458, par. 62.*

du différend. Seuls ces derniers d[evaient] être retenus pour l'application de la déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour.»⁹⁰

37

85. Cette précision a été apportée dans le contexte de l'interprétation de la déclaration de l'Inde de 1940, qui contenait une réserve temporelle bien plus limitée puisqu'elle couvrait «tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date». La réserve temporelle de la déclaration de 1974, quant à elle, a une portée particulièrement étendue puisqu'elle exclut «les différends dont *les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases* existaient avant [1974], quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure». Tous les mots en italiques font apparaître que la question qui se pose ici n'est pas celle de la date à laquelle le différend est formellement né entre les Parties, mais celle de son origine.

86. La différence de formulation entre les déclarations de 1940 et de 1974 est essentielle. La «source des droits revendiqués par l'une des Parties»⁹¹, qui ne présentait aucun intérêt dans l'affaire du *Droit de passage*, est aujourd'hui pertinente. Et il ne saurait faire de doute que, en la présente espèce, l'origine du différend date d'avant 1974. Comme les Iles Marshall l'ont elles-mêmes relevé,

«soixante-huit ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies a cherché, avec sa toute première résolution, à lancer le processus visant à éliminer des arsenaux nationaux les armes nucléaires et autres armes de destruction massive (paragraphe 14), et près de quarante-cinq et respectivement vingt ans depuis que le TNP est entré en vigueur et que la Cour a rendu son avis consultatif. Le long retard pris relativement au respect des obligations prévues par l'article VI du TNP et par le droit international coutumier constitue un déni flagrant de justice des hommes»⁹².

87. En 1968, l'Inde a refusé de signer le TNP et de contracter les obligations qui en découlaient, y compris celles de l'article VI⁹³. Depuis lors, elle a précisé sa position, à savoir que le désarmement nucléaire ne saurait être effectif sur la base discriminatoire qui sous-tend le traité. L'opposition de l'Inde au TNP remonte à 1968, année où celui-ci a été ouvert à la signature des Etats. Par conséquent, le manquement allégué de l'Inde à son obligation de négocier constitue une cause qui existait clairement avant la date de la déclaration et ne saurait faire l'objet d'une requête devant la Cour.

⁹⁰ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² RIM, par. 5.

⁹³ Voir la déclaration de S. Exc. M. Azim Husain en date du 14 mai 1968 dans laquelle celui-ci a notamment fait état du mécontentement et de l'opposition de l'Inde à l'égard de l'article VI, qualifiant cette disposition d'«obligation imparfaite assortie d'aucune sanction» [*traduction du Greffe*], et considéré que l'engagement de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire était dénué de valeur impérative et même de tout caractère d'urgence (annexe 20).

38

V. L'ARRÊT NE RÉPONDRAIT PAS À UN OBJECTIF LÉGITIME

88. Pour se déclarer compétente, la Cour doit être guidée par des facteurs tels que «l'efficacité de la solution qui peut être offerte»⁹⁴. En l'affaire du *Cameroun septentrional*, ayant estimé que son arrêt «d[evait] avoir des conséquences pratiques»⁹⁵, elle a ainsi refusé de connaître de la demande présentée par la République du Cameroun car elle était dans l'impossibilité de «rendre un arrêt effectivement applicable»⁹⁶, et a conclu que «les circonstances ... rend[ai]ent toute décision judiciaire sans objet»⁹⁷.

39

89. Conformément à l'article 59 du Statut de la Cour, un arrêt n'est obligatoire que pour les parties en litige. Aucun Etat doté d'armes nucléaires autre que l'Inde ayant refusé de consentir à la compétence de la Cour ne serait donc lié par un arrêt rendu en la présente espèce. Prescrire unilatéralement à l'Inde de mener des négociations sans que cette décision ne s'applique également à d'autres Etats n'aurait pas de sens. Or la République des Iles Marshall a allégué un manquement à l'obligation de mener des «négociations» conduisant au désarmement nucléaire, et non à celle de procéder au désarmement nucléaire *simpliciter*. Le terme «négociation» suppose un échange entre deux parties ou plus. Il ne peut donc y avoir négociation si certains des Etats qui doivent y participer n'y sont pas disposés ou n'y sont pas également contraints. Par conséquent, un arrêt prescrivant à l'Inde d'engager des négociations ne serait pas effectivement applicable. L'objet de l'obligation alléguée est tel qu'il ne saurait être invoqué contre ce seul Etat. Un Etat unique ne peut satisfaire à une obligation de négocier. En outre, tout arrêt en ce sens serait sans objet, puisque, comme cela a été exposé ci-dessus⁹⁸, l'Inde a toujours déclaré fermement qu'elle souhaitait mener des négociations sur un désarmement nucléaire complet dans le cadre de la Conférence du désarmement.

90. Dans les affaires relatives aux *Essais nucléaires*, la Cour a estimé que, la France s'étant engagée, dans plusieurs déclarations publiques, à ne plus effectuer d'essais nucléaires dans le Pacifique Sud, les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne comportaient plus d'objet. Elle a rejeté l'argument de ces dernières selon lequel un arrêt affirmant l'obligation de la France pourrait encore présenter un intérêt. Et la Cour de conclure qu'elle «ne vo[yait] donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sa[vait] condamnée à rester stérile»⁹⁹, avant d'ajouter ce qui suit : «Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas.»¹⁰⁰

91. En la présente espèce, la République des Iles Marshall demande à la Cour de prescrire à l'Inde de se conformer à l'obligation de mener des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Tels sont l'objet et le but de sa demande. Fervente partisane du désarmement nucléaire, l'Inde est attachée à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires au moyen d'un désarmement nucléaire vérifiable et non discriminatoire à l'échelle mondiale. Quoique n'étant pas partie au

⁹⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, opinion individuelle de M. Lachs, C.I.J. Recueil 1986, p. 168.

⁹⁵ Affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 34.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 33.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 38.

⁹⁸ Voir les paragraphes 6 à 14 ci-dessus.

⁹⁹ *Essais nucléaires (Australie c. France)* et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 58 et p. 477, par. 61.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 272, par. 60, et p. 477, par. 63.

40

TNP, elle milite pour l'ouverture de négociations sur le désarmement nucléaire, indépendamment du fait qu'elle soit liée par une quelconque règle de droit international à cet effet. Membre de la Conférence du désarmement, elle a toujours soutenu les résolutions devant l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'une «convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires» et de mesures visant à la «réduction du danger nucléaire», étant convaincue que pareilles mesures encourageraient les Etats dotés d'armes nucléaires à engager des négociations conduisant à l'élimination totale de ces armes. L'Inde a ainsi soutenu la résolution 69/58, qui appelle la Conférence du désarmement à mener des négociations sur une convention globale relative aux armes nucléaires et, le 30 juin 2015, dans le cadre de cette Conférence, a fait une déclaration au nom du Groupe des 21 à l'appui de ladite résolution. Depuis 1998, elle a par ailleurs institué un moratoire volontaire sur les explosions nucléaires expérimentales. L'Inde a adopté la position du non-recours en premier à l'arme nucléaire et déclaré qu'elle conserverait une force de dissuasion minimale crédible et ne prendrait pas part à quelque course aux armements. Elle appuie résolument l'ouverture de négociations entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires afin d'instaurer un climat de confiance pour promouvoir le désarmement nucléaire. En l'absence d'autres Etats à la procédure, la décision sollicitée par la République des Iles Marshall ne serait cependant d'aucune utilité. En conséquence, la Cour ne devrait pas accepter de connaître de la demande présentée par celle-ci.

92. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a reconnu que «toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessit[ait] la coopération de tous les Etats»¹⁰¹. Un arrêt en l'espèce ne permettrait donc pas de régler le différend allégué. Une fois encore, à moins que tous les Etats possédant des armes nucléaires et ceux qui sont susceptibles de s'en doter ne parviennent à un consensus, la non-prolifération et le désarmement nucléaires resteront une chimère.

41

VI. RÉSUMÉ

93. En résumé, les conclusions suivantes peuvent être tirées de l'exposé qui précède.

- i) L'Inde et la République des Iles Marshall partagent les mêmes vues sur l'objet de la présente instance, à savoir qu'il est nécessaire de poursuivre, avec tous les Etats dotés d'armes nucléaires, des négociations conduisant au désarmement nucléaire ; il n'existe donc pas de différend entre les Parties.
- ii) Ce point est confirmé par l'absence totale de négociations bilatérales entre les Parties et par la concordance de leurs vues sur l'objet de la présente affaire.
- iii) En réalité, la République des Iles Marshall reproche à l'Inde de ne pas se conformer à l'article VI du TNP, alors que les Etats parties à ce traité ne s'accordent pas sur la nature et la portée de cet article, qu'ils enfreindraient depuis 45 ans. Dès lors, ladite obligation ne saurait être considérée comme une règle de droit coutumier contraignante pour un Etat qui n'est pas partie au TNP et s'y est toujours opposé, comme il s'est toujours opposé aux obligations contenues dans cet instrument.
- iv) En tout état de cause, le règlement du différend allégué en l'espèce supposerait d'interpréter l'article VI du TNP, soit directement, soit en raison de la lecture que la République des Iles Marshall en fait, et sur laquelle elle fonde exclusivement son interprétation de l'obligation de négocier. Le différend allégué serait donc exclu de la

¹⁰¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 264, par. 100.*

compétence de la Cour en vertu de la septième réserve à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par l'Inde en 1974.

42

- v) La quatrième réserve énoncée dans cette même déclaration exclut elle aussi le différend allégué de la compétence de la Cour, puisque, de toute évidence, celui-ci est relatif ou a trait à «des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense ... et autres ... mesures ou situations ... qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir». Cette réserve inclut clairement les situations dans lesquelles s'appliquerait la doctrine nucléaire adoptée par l'Inde en 2003. La possession d'armes nucléaires, ainsi que leurs prétendus accroissement et amélioration, relèvent sans conteste de la stratégie militaire de celle-ci. Les différends relatifs à une obligation alléguée de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire ont directement trait à la stratégie de défense de l'Inde et sont donc exclus de la compétence de la Cour.
- vi) La cinquième réserve fait obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour pour deux motifs :
 - a) d'une part, la République des Iles Marshall a introduit sa requête devant la Cour moins de douze mois après avoir accepté sa juridiction, et,
 - b) d'autre part, cette précipitation ainsi que la manière dont la République des Iles Marshall a rédigé sa requête et son mémoire ne laissent aucun doute quant au fait qu'elle n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour qu'aux fins du différend allégué en l'espèce.
- viii) La onzième réserve constitue un autre obstacle à la compétence *ratione temporis* de la Cour, puisqu'elle exclut non seulement les différends qui existaient avant l'adoption, par l'Inde, de sa déclaration facultative, mais aussi, bien plus largement, ceux qui trouvent leur origine avant cette date (1974), ce qui est incontestablement le cas en l'espèce.
- ix) Si tant est qu'il ait quelque fondement, le différend opposant la République des Iles Marshall à l'Inde ne pourrait être réglé que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires au moins étaient parties à la procédure. Tel n'étant pas le cas, la Cour ne peut que refuser d'exercer sa compétence.
- x) Dans ces conditions, tout arrêt rendu en la présente espèce serait immanquablement dépourvu de tout effet concret. La Cour dépasserait donc les «limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont ... en tant que tribunal, [elle] doit toujours tenir compte»¹⁰².

43

¹⁰² Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède et de tout moyen qu'elle pourrait développer ou ajouter à l'audience, la République de l'Inde prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire.

Le 16 septembre 2015.

L'agent de la République de l'Inde,

(Signé) Neeru CHADHA.

44

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes sont des copies conformes des documents cités en référence.

L'agent de la République de l'Inde,

(Signé) Neeru CHADHA.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Inde, Document de travail relatif au désarmement nucléaire, initialement publié en 2006 comme document de la première Commission sous la cote A/C.1/61/5 et soumis à la Conférence du désarmement en tant que document CD/1816 en date du 20 février 2007
- Annexe 2 «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires» (A/RES/69/69), résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2014
- Annexe 3 Déclaration prononcée le 2 avril 1954 par le Premier ministre de l'Inde, M. Jawaharlal Nehru, devant la Lok Sabha (chambre basse du Parlement indien) [*annexe non traduite*]
- Annexe 4 Plan d'action pour un monde exempt d'armes nucléaires, soumis le 9 juin 1988 à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement [*annexe non traduite*]
- Annexe 5 «L'évolution de la politique nucléaire de l'Inde», document d'information présenté le 27 mai 1998 à la Lok Sabha par le premier ministre de l'Inde, M. Atal Bihari Vajpayee
- Annexe 6 Déclaration faite par M. Salman Khurshid, ministre des affaires extérieures de l'Inde, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, 68^e Assemblée générale des Nations Unies, le 26 septembre 2013
- Annexe 7 «Réduction du danger nucléaire» (A/RES/69/40), résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2014
- Annexe 8 «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires» (A/RES/69/43), résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2014
- Annexe 9 Tableau de comparaison des votes de l'Inde et de la République des Iles Marshall sur la résolution relative à l'avis consultatif de la CIJ
- Annexe 10 Déclaration sur le désarmement nucléaire de M. Venkatesh Varma, représentant permanent de l'Inde à la Conférence du désarmement, le 24 février 2015
- Annexe 11 Déclaration de M. Venkatesh Varma, représentant permanent de l'Inde à la Conférence du désarmement, le 7 juillet 2015
- Annexe 12 Déclaration sur le «Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013» prononcée le 30 juin 2015 au nom du Groupe des 21 par M. Venkatesh Varma, représentant permanent de l'Inde à la Conférence du désarmement, à la séance plénière de la Conférence du désarmement

- Annexe 13 Déclaration faite par le négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 12 août 1965 [*annexe non traduite*]
- Annexe 14 Déclaration faite par le négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 15 février 1966 [*annexe non traduite*]
- Annexe 15 Déclaration faite par le négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 10 mai 1966 [*annexe non traduite*]
- Annexe 16 Déclaration faite par le négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 23 mai 1967 [*annexe non traduite*]
- Annexe 17 Déclaration faite par le négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 28 septembre 1967 [*annexe non traduite*]
- Annexe 18 Déclaration faite par le ministre des affaires étrangères, M. C. Chagla, devant le Parlement indien le 27 mars 1967 [*annexe non traduite*]
- Annexe 19 Déclaration de M. Azim Husain, ambassadeur, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 27 février 1968 [*annexe non traduite*]
- Annexe 20 Déclaration de M. Azim Husain, ambassadeur, devant la commission politique des Nations Unies, le 14 mai 1968
- Annexe 21 Déclaration du premier ministre, Mme Indira Gandhi, devant la Lok Sabha le 5 avril 1968
- Annexe 22 Déclaration du ministre des affaires étrangères, M. Pranab Mukherjee, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 septembre 1995 (extraits pertinents)
- Annexe 23 Déclaration relative à la conférence d'examen du TNP, prononcée le 9 mai 2000 par le ministre des affaires étrangères, M. Jaswant Singh, devant le Parlement
- Annexe 24 «The Cabinet Committee on Security Reviews operationalization of India's Nuclear Doctrine», communiqué de presse, *Press Information Bureau*, New Delhi, 4 janvier 2003
-

ANNEXE 1

**INDE, DOCUMENT DE TRAVAIL RELATIF AU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE, INITIALEMENT PUBLIÉ
EN 2006 COMME DOCUMENT DE LA PREMIÈRE COMMISSION SOUS LA COTE A/C.1/61/5
ET SOUMIS À LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT EN TANT QUE DOCUMENT CD/1816
EN DATE DU 20 FÉVRIER 2007**

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1816
20 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

INDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE¹

1. La communauté internationale a reconnu il y a longtemps que les armes nucléaires représentaient le plus grand danger pour l'espèce humaine et qu'il était donc essentiel de prendre des mesures d'urgence en vue de les éliminer complètement. Dans sa toute première résolution, la résolution 1 (I) de 1946, adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé que soient éliminées des armements nationaux, les armes atomiques et toutes les autres principales armes de destruction massive, et que l'énergie atomique ne soit utilisée qu'à des fins pacifiques, un objectif que l'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises par la suite.

2. Dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, seul document sur le désarmement nucléaire adopté par consensus par tous les États membres, l'Assemblée a mentionné l'objectif du désarmement nucléaire, en lui accordant le rang de priorité le plus élevé, et a énoncé les mesures concrètes à prendre à cette fin. Elle a fait observer que le désarmement nucléaire passait par la négociation sans tarder, et à des stades appropriés, d'accords prévoyant des mesures adéquates de vérification et donnant satisfaction aux États concernés en vue: i) d'interrompre l'amélioration qualitative et la mise au point d'armes nucléaires; ii) de mettre fin à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles destinées à fabriquer des armes; et iii) de mettre au point un programme global et échelonné prévoyant, chaque fois que cela est possible, des délais convenus pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'objectif final étant leur élimination complète le plus rapidement possible. En ce qui concerne les objectifs du désarmement nucléaire, l'Assemblée a souligné que tous les États dotés de l'arme nucléaire, notamment ceux possédant les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité particulière. Elle a également souligné que le processus de désarmement nucléaire devrait se dérouler comme indiqué et que des mesures devaient être prises pour garantir la sécurité de tous les États à mesure que leurs armements nucléaires seront progressivement réduits. Ces principes et objectifs, acceptés par tous, restent pertinents et doivent être réaffirmés par la communauté internationale.

¹ Ce texte a été publié initialement comme document de la première Commission sous la cote A/C.1/61/5.

3. En 1996, la Cour internationale de Justice a conclu qu'il existait «une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace». Dans la Déclaration du Millénaire, les États Membres de l'ONU ont réitéré l'engagement qu'ils avaient pris de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif. Depuis, diverses propositions ont été examinées aux fins du désarmement nucléaire, notamment dans un certain nombre d'études émanant de la Commission de Canberra ou, plus récemment, de la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive. Le mouvement Pugwash et la communauté des ONG ont également apporté de précieuses contributions à cet égard.

4. Le Mouvement des pays non alignés, décrit comme étant le plus vaste mouvement de paix de l'histoire, a toujours accordé un rang de priorité élevé au désarmement nucléaire. Lors d'un sommet qu'il a organisé récemment, le Mouvement a réaffirmé ses positions de principe quant au désarmement nucléaire et a souligné qu'il fallait commencer des négociations pour la mise au point d'un programme d'élimination progressive et complète des armes nucléaires prévoyant un calendrier précis, notamment l'élaboration d'une convention sur les armes nucléaires.

5. Bien que quelques progrès aient été enregistrés dans ce domaine, la communauté internationale est loin d'avoir atteint l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires. La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, en particulier, ont pris des mesures pour réduire leurs stocks d'armes nucléaires, ce dont se félicite l'Inde. Malgré ces réductions, la menace globale que représentent ces armes existe encore. Ces dernières années, ce dossier a acquis une nouvelle dimension avec la possibilité que des terroristes et d'autres acteurs non étatiques puissent acquérir et utiliser des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires ou des bombes dites «sales».

6. Malgré la fin de la guerre froide, la situation internationale en matière de sécurité reste caractérisée, au niveau des États, par un manque de confiance et une absence de volonté politique qui entravent l'élimination complète des armes nucléaires. Les États non dotés d'armes nucléaires s'interrogent sérieusement sur la volonté des États possédant l'arme nucléaire de s'engager sur la voie du désarmement nucléaire. L'absence de la moindre référence au désarmement et à la non-prolifération dans le Document final du Sommet mondial de 2005 souligne cet état de fait. Le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement mentionne un principe essentiel, à savoir que le désarmement et la non-prolifération se renforcent mutuellement. Les États qui ont volontairement contracté des obligations de désarmement et de non-prolifération dans le cadre de traités portant sur la question doivent s'en acquitter pleinement et scrupuleusement.

7. Le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire sont des processus qui se renforcent mutuellement. La mise en place d'un système global, crédible et efficace de contrôle des exportations, qui n'entrave pas les applications scientifiques et technologiques légitimes et à caractère pacifique visant à promouvoir le développement, pourrait contribuer à l'adoption de normes non discriminatoires et universellement acceptables ainsi que d'arrangements internationaux efficaces dans le domaine de la non-prolifération. Les politiques de non-prolifération doivent également être tournées vers l'avenir pour permettre l'élargissement de la coopération internationale aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et offrir

des possibilités aux pays désireux d'accroître la part de l'énergie nucléaire en tant que source énergétique non polluante, et ce d'une manière sûre ne favorisant pas la prolifération.

8. Les efforts déployés par la communauté internationale dans le domaine du désarmement nucléaire donneront des résultats tangibles lorsqu'ils s'appuieront sur un consensus international. La Conférence du désarmement est le seul organe de négociation multilatérale en matière de désarmement. La Commission du désarmement est une instance de délibération universelle. La Charte des Nations Unies confie à l'Assemblée générale des responsabilités dans le domaine du désarmement. L'Assemblée doit étudier les modalités de convocation de la quatrième session extraordinaire sur le désarmement, sous réserve d'un consensus concernant ses objectifs et son programme. Il s'agit là des meilleurs mécanismes disponibles pour parvenir à un consensus et apporter une contribution effective en vue d'atteindre l'objectif qui sont le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires à l'échelle mondiale.

9. L'Inde a joué un rôle actif dans les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement nucléaire. En 1954, elle a été le premier pays à lancer un appel en faveur de l'interdiction des essais nucléaires et, en 1965, elle a demandé que soit élaboré un traité non discriminatoire sur la non-prolifération des armes nucléaires, en faisant la distinction avec la non-dissémination. La proposition indienne concernant la non-prolifération participait du principe que l'élimination progressive des armes de destruction massive devait s'appuyer sur des obligations équilibrées, tant pour ceux qui possédaient de telles armes que pour ceux qui n'en possédaient pas. En 1978, l'Inde a proposé que l'on négocie une convention internationale qui interdirait l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. En 1982, elle a lancé un appel en faveur d'un «gel nucléaire», à savoir l'interdiction de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou de produire des armes nucléaires et leurs vecteurs.

10. En 1988, l'Inde a présenté à l'Assemblée générale le Plan d'action Rajiv Gandhi, qui offre un cadre général pour la négociation d'engagements limités dans le temps en vue de l'élimination complète des armes nucléaires et de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et acquis à la non-violence. Ce plan d'action était de loin l'initiative la plus complète en matière de désarmement nucléaire, puisqu'il traitait de questions allant des essais nucléaires à l'élimination des stocks dans des délais fixes, en passant par la production des matières fissiles destinées aux armes nucléaires. En août 1996, l'Inde et 27 autres membres du Groupe des 21 ont présenté à la Conférence du désarmement un programme d'action (voir document CD/1419) pour l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier précis. Cette initiative a été approuvée par le Groupe des 21 dans les documents CD/1570 et CD/1571.

11. Tant que les États qui possèdent des armes nucléaires continueront de croire que ce type d'arme constitue un élément essentiel de leur dispositif de sécurité, l'élimination complète des armes nucléaires restera un objectif distant et inatteignable. C'est pourquoi, il est essentiel de réduire le poids des armes nucléaires dans les doctrines et politiques stratégiques et de sécurité pour pouvoir éliminer complètement les armes nucléaires. Pour atteindre cet objectif, il est important que tous les États dotés de l'arme nucléaire fondent leur doctrine nucléaire sur l'engagement de ne pas recourir en premier à de telles armes et de ne pas utiliser celles-ci contre des États qui n'en possèdent pas.

12. Les États qui ne détiennent pas d'armes nucléaires ont constamment cherché à obtenir des États qui en sont dotés des assurances juridiquement contraignantes en ce qui concerne

l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires contre eux. Ils considèrent que les gages de sécurité donnés jusqu'ici par les États possédant des armes nucléaires sont insuffisants, non contraignants et assortis de conditions. Les assurances contraignantes susmentionnées réduiraient encore le danger nucléaire et atténueraient le sentiment d'insécurité qui règne entre les États ne possédant pas d'armes nucléaires, ce qui aurait pour conséquence de renforcer le régime de non-prolifération. L'Inde appuie vigoureusement la politique du non-recours en premier aux armes nucléaires et de la non-utilisation d'armes nucléaires contre des États qui n'en possèdent pas. Elle est prête à participer à des négociations multilatérales pour consacrer son engagement en faveur d'une telle politique dans des accords juridiquement contraignants. Si les États dotés de l'arme nucléaire signent un accord prévoyant le non-recours en premier aux armes nucléaires à l'échelle planétaire, cela favorisera la stabilité stratégique et réduira le risque d'utilisation accidentelle ou involontaire d'armes nucléaires.

13. La communauté internationale a réussi à négocier des conventions sur l'élimination totale des armes biologiques et chimiques, principalement car leur utilisation avait déjà été interdite par le Protocole de Genève de 1925 et que les États étaient prêts à renoncer à ces armes car ils ne prévoyaient pas qu'ils allaient les utiliser et ne voyaient pas comment ces armes contribueraient à assurer la sécurité. Il n'y a aucune raison de ne pas éliminer les armes nucléaires de la même manière. Une interdiction quant à l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires serait essentielle en vue de l'élimination de ces armes.

14. Dans sa résolution intitulée «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires», que l'Inde a été la première à présenter en 1982, l'Assemblée générale demande à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue d'élaborer une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires. Cette résolution reflète la conviction de l'Inde, à savoir qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires aiderait à mobiliser la volonté politique nécessaire des États possédant l'arme nucléaire pour qu'ils engagent des négociations en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, et contribuerait à atténuer la menace nucléaire durant la période intermédiaire, en attendant l'élimination complète de ces armes.

15. La résolution de l'Assemblée générale intitulée «Réduction du danger nucléaire» reflète la conviction de l'Inde, à savoir que l'état d'alerte instantanée des forces nucléaires comporte un risque d'utilisation involontaire, non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires et, partant, d'une guerre nucléaire, avec ce que cela entraînerait comme conséquences désastreuses. Les dangers existants ont été aggravés par le risque accru et très réel de voir des systèmes ou des composantes nucléaires tomber entre les mains d'acteurs non étatiques ou d'éléments «voyous» au sein de structures étatiques. Des mesures de confiance unilatérales, bilatérales et régionales pourraient compléter les accords internationaux en réduisant le danger nucléaire et le risque de guerre nucléaire accidentelle.

16. Pour pouvoir progresser sur la voie du désarmement nucléaire, il faudra créer un climat de confiance mutuel au sein de la communauté internationale en vue de proclamer des interdictions universelles, non discriminatoires et vérifiables des armes nucléaires dans la perspective de leur élimination totale. Tout doit être fait pour parvenir à un consensus dans ce domaine.

17. Nous engageons instamment la communauté internationale à intensifier le dialogue afin de parvenir à un consensus qui renforce la capacité de la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, et ce sur la base des éléments suivants:

- Réaffirmation de l'engagement sans équivoque pris par tous les États dotés de l'arme nucléaire d'atteindre l'objectif qu'est l'élimination totale des armes nucléaires;
- Réduction du poids des armes nucléaires dans les doctrines de sécurité;
- Prise en compte de la portée et de la menace globale des armes nucléaires, adoption de mesures par les États dotés de l'arme nucléaire afin de réduire le danger nucléaire, notamment les risques de guerre nucléaire accidentelle, mise en veille des armes nucléaires pour prévenir toute utilisation involontaire ou accidentelle de ces armes;
- Négociation par les États dotés de l'arme nucléaire d'un accord global prévoyant le non-recours en premier aux armes nucléaires;
- Négociation d'un accord universel et juridiquement contraignant prévoyant le non-recours aux armes nucléaires contre des États qui n'en possèdent pas;
- Négociation d'une convention sur l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'armes nucléaires;
- Négociation d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, et prévoyant leur destruction, en vue de parvenir à une élimination globale, non discriminatoire et vérifiable des armes nucléaires selon un calendrier précis.

ANNEXE 2

**«CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES»
(A/RES/69/69), RÉOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES LE 2 DÉCEMBRE 2014**



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 97, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/441)]

69/69. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent contribuer à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire², il est indiqué que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

¹ A/51/218, annexe.

² Résolution S-10/2.



Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant, à terme, à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu engager de négociations sur la question lors de sa session de 2014 comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 68/58 en date du 5 décembre 2013,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir ;
2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

*62^e séance plénière
2 décembre 2014*

ANNEXE 3

**DÉCLARATION PRONONCÉE LE 2 AVRIL 1954 PAR LE PREMIER MINISTRE DE L'INDE,
M. JAWAHARLAL NEHRU, DEVANT LA LOK SABHA (CHAMBRE BASSE
DU PARLEMENT INDIEN)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 4

**PLAN D'ACTION POUR UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES, SOUMIS LE 9 JUIN 1988
À LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 5

**EVOLUTION DE LA POLITIQUE NUCLÉAIRE DE L'INDE, DOCUMENT PRÉSENTÉ DEVANT LA
LOK SABHA PAR LE PREMIER MINISTRE ATAL BIHARI VAJPAYEE
LE 27 MAI 1998**

Lok Sabha

Débats de la Lok Sabha

**Le premier ministre de l'Inde, Sri Atal Bihari Vajpayee, présente un document intitulé
«Evolution de la politique nucléaire de l'Inde»**

Sri Atal Bihari Vajpayee :

1. Le 11 mai, le Gouvernement publiait une déclaration annonçant que l'Inde avait procédé à trois essais nucléaires souterrains au champ de tir de Pokhran. Deux jours plus tard, après deux autres essais souterrains subkilotoniques, le Gouvernement annonçait que la série d'essais programmée était achevée. Les trois essais nucléaires souterrains effectués le 11 mai à 15 h 45 concernaient trois engins différents : un engin à fission, un engin de faible puissance (inférieure à un kilotonne) et un engin thermonucléaire. Les deux essais effectués le 13 mai à 12 h 21 concernaient quant à eux des engins de faible puissance, inférieure à un kilotonne. Les résultats obtenus par ces essais ont été conformes aux projections de nos scientifiques.

2. Lorsqu'en 1947 l'Inde, ayant recouvré sa liberté, put prendre sa juste place dans le concert des nations, l'ère nucléaire venait de commencer. Nos dirigeants ont alors fait le choix crucial de l'autonomie et de la liberté de pensée et d'action. Nous avons rejeté le modèle de la Guerre froide, dont les ombres se profilaient déjà à l'horizon, et plutôt que de nous aligner sur l'un ou l'autre des deux blocs, nous avons choisi la voie plus difficile du non-alignement. Pour cela, nous avons dû développer les forces de la nation en mobilisant nos ressources, nos talents, notre créativité et l'adhésion populaire. L'une des premières initiatives de notre premier ministre, Pandit Jawaharlal Nehru, a été de promouvoir les sciences et d'encourager l'esprit scientifique. C'est cette initiative qui a jeté les bases des succès du 11 et du 13 mai, qui ont également été rendus possibles par la coopération exemplaire entre les scientifiques du Ministère de l'énergie atomique et ceux de l'Organisation de recherche et développement pour la défense. Le désarmement était alors et continue d'être aujourd'hui un principe fondamental de notre politique étrangère. Le désarmement correspondait, alors comme aujourd'hui, à la pente naturelle d'un pays qui avait mené un combat sans précédent pour l'indépendance en se réclamant de l'ahimsa (non-violence) et du satyagraha (adhésion à la vérité).

3. Le développement de la technologie nucléaire a bouleversé les données de la sécurité mondiale. Nos dirigeants ont réalisé que les armes nucléaires n'étaient pas des armes de guerre mais des armes de destruction massive. Un monde sans armes nucléaires renforcerait par conséquent la sécurité non seulement de l'Inde, mais aussi de toutes les nations. C'est un principe fondamental de notre politique nucléaire. Tant qu'il n'y aura pas un désarmement universel et non-discriminatoire, nous ne pourrions accepter un régime qui instaure une division arbitraire entre les nantis et les prolétaires du nucléaire. L'Inde considère que chaque nation a le droit souverain de décider quels sont ses intérêts nationaux supérieurs et d'agir selon cette décision souveraine. Nous adhérons au principe de l'égalité et de la légitimité des intérêts de sécurité des nations et considérons qu'il constitue un droit souverain. Par ailleurs, nos dirigeants ont compris très tôt que la technologie nucléaire offrait d'extraordinaires possibilités de développement économique, en particulier aux pays en développement qui essayaient de rattraper d'un seul bond le retard

technologique créé par de longues années d'exploitation coloniale. Leur pensée a trouvé à s'exprimer dans la loi de 1948 relative à l'énergie atomique, qui a été adoptée moins d'un an après notre indépendance. Les nombreuses initiatives que nous avons prises depuis dans le domaine du désarmement nucléaire ont toutes été conformes à ces premiers choix et se sont inscrites dans leur droit fil.

4. Pendant les années 1950, les essais nucléaires étaient effectués dans l'atmosphère, et le champignon caractéristique est devenu le symbole visuel de l'ère nucléaire. C'est alors que l'Inde a été la première à réclamer la fin des essais d'armes nucléaires, dans laquelle elle voyait une première étape vers la fin de la course aux armements nucléaires. S'adressant à la Lok Sabha le 2 avril 1954, peu de temps après l'essai d'une gigantesque bombe thermonucléaire, Pandit Jawaharlal Nehru déclarait que «l'énergie nucléaire, la chimie et la biologie ne devraient pas être mises au service de la fabrication d'armes de destruction massive». Il a lancé un appel à la négociation d'un traité d'interdiction et d'élimination des armes nucléaires et, dans l'intérim, d'un moratoire sur les essais nucléaires. A cette date, le monde avait connu moins de 65 essais nucléaires. Notre appel n'a pas été entendu. Un accord a certes été conclu en 1963 pour interdire les essais atmosphériques, mais des technologies permettant de procéder à des essais souterrains existaient déjà à l'époque, si bien que la course aux armements nucléaires s'est poursuivie au même rythme. Plus de trois décennies se sont écoulées et plus de 2000 essais ont été effectués avant qu'un traité d'interdiction complète des essais ne soit ouvert à la signature en 1996, à l'issue de deux ans et demi de négociations auxquelles l'Inde avait activement participé. Dans sa formulation définitive, ce traité laissait beaucoup à désirer. Il ne prévoyait en effet ni interdiction complète ni désarmement.

5. En 1965, avec un groupe restreint de pays non alignés, l'Inde avait avancé l'idée d'un accord international de non-prolifération aux termes duquel les Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient de renoncer à leur arsenal à condition que les autres pays s'abstiennent de mettre au point ou d'acquérir de telles armes. Malheureusement, ce juste équilibre de droits et d'obligations était absent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lorsque celui-ci a vu le jour il y a près de 30 ans, en 1968. Bien que nos préoccupations de sécurité se fussent aggravées tout au long des années 1960, notre horreur des armes nucléaires et notre volonté de ne pas nous en doter étaient telles que nous avons plutôt cherché à obtenir des garanties de sécurité des grandes puissances nucléaires du monde. Or les pays auxquels nous nous étions adressés en comptant sur leur soutien et leur compréhension n'ont pas cru pouvoir nous donner les garanties que nous sollicitons. C'est alors, et pour cette raison, que l'Inde a fait savoir clairement qu'elle ne pourrait pas signer le Traité sur la non-prolifération.

6. Le débat sur ce Traité a eu lieu à la Lok Sabha le 5 avril 1968. Le premier ministre de l'époque, feu Shrimati Indira Gandhi, a donné à la Chambre l'assurance que «nous nous [laisserions] guider entièrement par nos propres lumières et par les intérêts de la sécurité nationale». Elle a souligné les lacunes du Traité tout en réaffirmant l'adhésion du pays au principe du désarmement nucléaire. Elle a prévenu la Chambre et le pays que «la décision de ne pas signer le Traité risqu[ait] de valoir de nombreuses difficultés à la nation. Elle [pouvait] signifier l'arrêt de l'aide et de l'assistance. Puisque nous prenons cette décision ensemble, c'est ensemble que nous devons assumer ses conséquences.» Ce fut un tournant décisif. La Chambre a en effet conforté la décision du Gouvernement en exprimant le consensus national.

7. Notre décision de ne pas signer le Traité sur la non-prolifération était fidèle à notre objectif fondamental qui était de conserver notre liberté de pensée et d'action. En 1974, nous avons donné la preuve de notre capacité nucléaire. Par la suite, les Gouvernements qui se sont succédé ont continué de prendre toutes les dispositions voulues pour sauvegarder le choix nucléaire fait par l'Inde, conformément à la ferme résolution et à la volonté de la nation. Les mêmes motifs ont joué un rôle déterminant dans la décision qu'a prise notre pays en 1996 de ne pas signer le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ; une fois encore, cette décision a reçu l'approbation unanime de la Chambre. Nous craignons alors qu'en signant le TICE, l'Inde ne gèle

son potentiel nucléaire à un niveau trop bas et par conséquent inadmissible. Le fait que le TICE ne contribuait nullement à faire progresser le processus de désarmement ne faisait que renforcer nos réserves. Le ministre des affaires étrangères de l'époque, I.K. Gujral, a exposé clairement le raisonnement du Gouvernement durant le débat de la Chambre sur cette question en 1996.

8. Les années 1980 et 1990 ont vu une détérioration progressive de notre environnement de sécurité du fait de la prolifération des armes nucléaires et des missiles. Dans notre région, les armes nucléaires se sont multipliées et des vecteurs plus avancés ont été déployés. Toujours dans notre région, un système d'acquisition clandestine de matières nucléaires, de missiles et de technologies connexes s'est constitué. Pendant la même période, l'Inde était le théâtre d'actes de terrorisme encouragés et facilités depuis l'extérieur, d'actions militantes et d'une guerre clandestine conduite par l'intermédiaire de mercenaires.

9. La fin de la Guerre froide a marqué un tournant dans l'histoire du XXe siècle. Cependant, si elle a transformé le paysage politique de l'Europe, elle n'a guère contribué à mettre fin aux préoccupations de sécurité de l'Inde. L'ordre relatif qui s'est installé en Europe n'a pas été reproduit dans d'autres régions du monde.

10. Au niveau mondial, rien ne permet de penser que les Etats dotés d'armes nucléaires soient disposés à prendre des mesures décisives et irréversibles pour avancer sur la voie d'un monde sans armes nucléaires. Au lieu de cela, le Traité sur la non-prolifération a été prolongé indéfiniment et sans conditions, perpétuant la possession d'armes nucléaires par les cinq pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Or la doctrine de certains de ces pays autorise l'emploi d'armes nucléaires en première frappe ; ces pays ont également lancé des programmes de modernisation de leur arsenal nucléaire.

11. Dans ces circonstances, l'Inde n'avait guère le choix. Elle devait prendre les dispositions voulues pour éviter qu'une retenue qu'elle s'imposerait volontairement ne finît par éroder une option nucléaire nationale mise au point et préservée au fil de plusieurs décennies. Une telle érosion, en effet, aurait eu un impact négatif et irréversible sur notre sécurité. Le Gouvernement se trouvait donc forcé de prendre une décision difficile. Le seul intérêt qui le guidait était celui de la sécurité nationale. Les essais du 11 et du 13 mai s'inscrivent dans le prolongement de politiques qui ont depuis le début mis notre pays sur la voie de l'autonomie et de la liberté de pensée et d'action. Il existe cependant des moments où la voie que l'on a choisie bifurque et où il faut prendre une décision. 1968 était l'un de ces moments de notre histoire nucléaire, comme l'ont été par la suite 1974 et 1996. A chacun de ces moments, guidés par l'intérêt national et soutenus par le consensus national, nous avons pris la bonne décision. La décision que nous venons de prendre en 1998 est sortie du même creuset et n'a été possible que parce que les décisions qui l'avaient précédée étaient elles-mêmes correctes à leur époque et pour l'avenir.

12. Alors que les technologies de pointe se développent aujourd'hui à un rythme effréné, nous devons constamment identifier, essayer et valider de nouveaux paramètres pour garantir que nos compétences ne sont pas dépassées et que les générations futures de scientifiques et d'ingénieurs pourront s'appuyer sur les travaux de leurs prédécesseurs. C'est à cela qu'a servi la brève série de cinq essais auxquels l'Inde vient de procéder. Cette série d'essais a réalisé l'objectif qui lui avait été assigné. Elle a permis d'obtenir des données essentielles dont nous avons besoin pour valider nos compétences dans la conception d'armes nucléaires de différentes puissances destinées à des emplois et à des vecteurs différents. Ces essais ont également renforcé les compétences de nos scientifiques et de nos ingénieurs dans la simulation de nouveaux modèles sur ordinateur, et ils leur ont donné les moyens de procéder à l'avenir à des essais sous-critiques si le besoin s'en fait sentir. Du point de vue des compétences techniques, nos scientifiques et nos ingénieurs disposent des moyens voulus pour garantir une dissuasion crédible.

13. Nos politiques à l'égard de nos voisins et des pays tiers n'ont pas changé ; l'Inde reste pleinement acquise à la promotion de la paix dans la stabilité et au règlement de tous les problèmes

en suspens par le dialogue et par des négociations bilatérales. Nos essais n'étaient dirigés contre aucun pays ; ils répondaient au souci de rassurer le peuple indien sur sa sécurité et de lui montrer que le Gouvernement actuel, comme ceux qui l'ont précédé, a les moyens et la volonté de protéger nos intérêts nationaux de sécurité. Le Gouvernement continuera d'entretenir un dialogue approfondi avec nos voisins pour améliorer nos relations et accroître nos échanges avec eux d'une façon mutuellement bénéfique. La consolidation de la paix est un processus qui s'inscrit dans la durée ; nous lui demeurons fidèles. Suite à nos essais, et faute d'avoir une juste appréciation de nos préoccupations de sécurité, certains pays ont cru devoir prendre des mesures qui nous chagrinent. Nous attachons une grande importance à nos relations bilatérales. Nous restons attachés au dialogue et réaffirmons que la préservation de la sécurité de l'Inde ne crée aucun conflit d'intérêt avec ces pays.

14. L'Inde est un Etat doté d'armes nucléaires. Cette réalité ne peut être niée. Nous n'y cherchons pas une reconnaissance, et ce n'est pas un statut que d'autres pourraient nous conférer. C'est le don de nos scientifiques et de nos ingénieurs à la nation. C'est notre dû, le droit d'un sixième de l'humanité. Ce renforcement de nos moyens accroît notre sens des responsabilités, c'est-à-dire des responsabilités et des obligations qui s'attachent à la puissance. Consciente de ses obligations internationales, l'Inde n'emploiera ces armes ni pour commettre une agression ni pour en menacer un autre pays ; ce sont des armes de légitime défense, qui doivent garantir que l'Inde ne sera pas exposée à des menaces ou à un chantage nucléaire. En 1994, nous avons proposé que l'Inde et le Pakistan prennent ensemble l'engagement de ne pas faire usage le premier de leurs armes nucléaires contre l'autre. Aujourd'hui, le Gouvernement réaffirme qu'il est disposé à négocier avec le Pakistan un accord de «non-recours en premier aux armes nucléaires». De même, l'Inde ne s'engagera pas dans une course aux armements avec d'autres pays, que ce soit de façon bilatérale ou dans le cadre d'une alliance. L'Inde ne souscrira pas aux doctrines de la Guerre froide, pas plus qu'elle ne les ressuscitera. L'Inde reste fidèle à cet élément fondamental de sa politique étrangère : la conviction que l'élimination complète des armes nucléaires renforcera sa sécurité et celle du reste du monde. Elle continuera de presser les autres pays, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, d'adopter des mesures qui permettent de se rapprocher sensiblement de cet objectif.

15. L'Inde a déjà lancé plusieurs initiatives en ce sens. En 1978, elle proposait d'ouvrir des négociations en vue d'une convention internationale qui interdirait l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires. En 1982, elle lançait une autre initiative qui appelait à un «gel nucléaire», c'est-à-dire à l'interdiction de la production de matières fissiles à usage militaire, ainsi que d'armes nucléaires et de leurs vecteurs. En 1988, nous avons proposé un plan d'action visant une élimination progressive de toutes les armes nucléaires selon un calendrier donné. Nous regrettons que ces propositions n'aient pas reçu un accueil favorable des autres Etats dotés d'armes nucléaires. Si leurs réponses avaient été favorables, l'Inde n'aurait pas eu besoin de procéder aux récents essais. C'est ici que notre approche des armes nucléaires devient doctrine ; elle se caractérise par sa retenue et par la volonté d'aboutir à une élimination complète de toutes les armes de destruction massive.

16. Nous continuerons d'apporter notre soutien à ce genre d'initiatives, qu'elles soient prises individuellement ou, collectivement, par le Mouvement des pays non-alignés, qui continue d'accorder la plus haute priorité au désarmement nucléaire. C'est d'ailleurs ce qu'a réaffirmé pas plus tard que la semaine dernière la réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à Carthagène, dont les participants ont

«[renouvelé] l'appel qu'ils ont lancé à la Conférence du désarmement pour qu'elle crée, à titre hautement prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme d'élimination complète des armes nucléaires, par étapes et selon un calendrier déterminé, et une Convention relative aux armes nucléaires».

L'Inde continue d'adhérer à l'approche du désarmement nucléaire mondial préconisée collectivement par les 113 pays non alignés. L'une des initiatives prises par des membres du Mouvement des pays non alignés à laquelle elle attache la plus grande importance est celle qui a conduit la Cour internationale de Justice à déclarer à l'unanimité, dans son avis consultatif du 8 juillet 1998, qu'«[i]l existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace». L'Inde était au nombre des pays qui avaient demandé à la Cour de se prononcer sur la question. Aucun autre Etat doté d'armes nucléaires n'a approuvé cet avis consultatif ; au contraire, ils ont cherché à le discréditer. Nous avons été et nous continuerons d'être au premier rang de ceux qui réclament l'ouverture de négociations en vue d'une Convention relative aux armes nucléaires, afin que nous puissions nous attaquer à ce fléau de la même façon que nous nous sommes attaqués à deux autres catégories d'armes de destruction massive en adoptant la Convention relative aux armes biologiques et la Convention relative aux armes chimiques. En accord avec son adhésion à des approches globales, universelles et non discriminatoires du désarmement, l'Inde a été l'un des premiers Etats parties à ces deux conventions. De même, elle présentera bientôt à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un programme de destruction de ses armes chimiques. Car nous nous acquittons toujours des obligations auxquelles nous souscrivons.

17. L'Inde est un pays traditionnellement ouvert sur l'extérieur. Notre ferme adhésion au multilatéralisme se traduit par une active participation aux activités d'organisations comme l'ONU et, plus récemment, l'Association de coopération régionale des pays de la bordure Pacifique et le Forum régional de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, dont elle est membre. Cette adhésion est là pour durer. Les politiques de libéralisation économique adoptées ces dernières années ont resserré nos liens avec notre région et avec le monde, et le Gouvernement a l'intention de resserrer et renforcer encore ces liens.

18. Retenue et ouverture sont les maîtres mots de notre politique nucléaire, qui n'a violé aucun accord international ni en 1974 ni aujourd'hui en 1998. Au cours des dernières années, nos interlocuteurs ont été informés de nos préoccupations. La retenue dont nous avons fait preuve pendant 24 ans, après avoir fait connaître nos capacités en 1974, constitue en elle-même un exemple unique. La retenue, cependant, doit naître de la force. Elle ne doit pas naître de l'indécision ou du doute. La retenue ne vaut que lorsque le doute a été éliminé. La série d'essais menée par l'Inde a permis d'éliminer le doute. C'était une décision équilibrée dans la mesure où elle correspondait au minimum nécessaire pour maintenir ce qui constitue un élément irréductible de notre stratégie de sécurité nationale. Cette décision de notre Gouvernement s'inscrit donc dans la tradition de retenue qui caractérise notre politique depuis 50 ans et doit être perçue comme telle.

19. Le Gouvernement a déjà déclaré qu'après ces essais l'Inde appliquera un moratoire volontaire et s'abstiendra de procéder à des explosions nucléaires souterraines. Il a également fait savoir qu'il était prêt à donner une valeur officielle et juridique à cette déclaration. Il satisfait ainsi à l'obligation fondamentale prévue par le traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui est de s'abstenir de procéder à des explosions nucléaires souterraines. Cette déclaration volontaire doit convaincre la communauté internationale du sérieux avec lequel nous entendons poursuivre un dialogue utile. De nouvelles décisions seront prises une fois que nous nous serons assurés que les exigences de sécurité du pays sont satisfaites.

20. L'Inde s'est encore déclarée disposée à participer, au sein de la Conférence du désarmement à Genève, aux négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Le principal objectif de ce traité est d'interdire à l'avenir la production de matières fissiles pour les armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. La priorité de l'Inde au cours de ces négociations sera de veiller à ce que le texte qui en sortira soit un traité universel et non discriminatoire appuyé par un mécanisme de vérification efficace. Lorsque nous nous lancerons dans ces négociations, ce sera avec la ferme conviction que notre force nucléaire nationale de dissuasion est adéquate et crédible.

21. L'Inde exerce un contrôle effectif sur ses exportations de matières nucléaires et de technologies connexes, alors même qu'elle n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et n'appartient pas au Groupe des fournisseurs nucléaires. Cela ne l'empêche pas d'adhérer au principe de non-prolifération et d'avoir mis en place de stricts contrôles à l'exportation pour garantir qu'il n'y aura aucune fuite de technologies et de procédés mis au point à l'intérieur de ses frontières. En fait, la conduite de l'Inde sous ce rapport a été plus rigoureuse que celle de certains Etats parties au Traité sur la non-prolifération.

22. L'Inde n'a pas manqué, par le passé, de faire connaître sa préoccupation face aux lacunes du régime international de non-prolifération des armes nucléaires. Elle a expliqué qu'elle ne pouvait donner son adhésion à ce régime parce qu'il ne répondait pas à ses préoccupations de sécurité. Pour répondre à ces préoccupations, il aurait fallu qu'il s'engageât sur la voie d'un désarmement nucléaire mondial, comme nous le préconisons. Cela ne s'étant pas produit, l'Inde s'est vue obligée de rester à l'écart du régime qui se mettait alors en place afin de conserver toute sa liberté d'action. Telle est la voie qu'elle a suivie sans faillir pendant les trente dernières années. La même approche constructive sous-tendra son dialogue avec certains pays qu'elle doit convaincre du sérieux et de la détermination avec lesquels elle veut trouver une réponse satisfaisante à nos préoccupations communes. Le défi que doit relever le Gouvernement est de concilier et harmoniser les impératifs de sécurité de l'Inde et les préoccupations légitimes de la communauté internationale dans ce domaine.

23. La Chambre a été informée des réactions de la population indienne, en Inde même et dans différentes régions du monde. Le soutien massif exprimé par les citoyens indiens est une puissante source de réconfort pour le Gouvernement. Il signifie non seulement que sa décision était juste, mais encore que le pays souhaite pouvoir compter sur des gouvernants qui accordent toute l'attention voulue aux besoins de sécurité de la nation. C'est là un devoir sacré que le Gouvernement s'engage à accomplir. Le Gouvernement a été également très réconforté par l'ampleur du soutien manifesté par les Indiens de l'étranger. D'une seule voix, ceux-ci ont en effet déclaré leur appui à sa décision. Le Gouvernement tient à exprimer sa profonde gratitude aux Indiens, sur le territoire national comme à l'étranger, et compte sur leur soutien pendant la période délicate qui s'annonce.

24. En cette cinquantième année de son indépendance, l'Inde se trouve à un moment décisif de son histoire. Les raisons qui ont justifié la décision du Gouvernement sont basées sur les mêmes grandes politiques qui ont guidé notre pays tout au long de ces cinq décennies. C'est au consensus national sur lequel elles s'appuyaient que ces politiques doivent leur succès. La récente décision et les actions qui la suivront continueront d'exprimer notre adhésion aux valeurs et aux obligations d'une ancienne civilisation, notre sens des responsabilités et notre retenue, mais une retenue née de la confiance avec laquelle une action est menée et non du doute ou de l'appréhension. En son chapitre VI-3, la [Baghavad-]Gita explique mieux que personne que l'action est un processus qui vise à atteindre un objectif ; l'action elle-même peut paraître tumultueuse, mais quand elle est mesurée et réfléchie, elle atteint son objectif, qui est la stabilité et la paix.

ANNEXE 6

DÉCLARATION DE M. SALMAN KHURSHID, MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE, À LA RÉUNION DE HAUT NIVEAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE, 26 SEPTEMBRE 2013

Monsieur le président de l'Assemblée générale,

Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur que de m'adresser à vous dans le cadre de cette réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire. Mon gouvernement s'associe à la déclaration faite par le mouvement des pays non alignés.

[D]epuis l'époque où nous luttons pour notre liberté, nous nous sommes toujours engagés en faveur de l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive. Le Mahatma Gandhi, père de notre Nation, a été touché par la tragédie d'Hiroshima et de Nagasaki, mais sa foi en la non-violence est demeurée inébranlée. Dans ses écrits, il a estimé que le recours à la bombe atomique pour détruire à grande échelle les hommes, les femmes et les enfants était à ses yeux la forme la plus diabolique d'utilisation de la science. Plus de soixante ans après, il nous reste toujours à relever collectivement le défi consistant à œuvrer à l'avènement d'un ordre mondial non violent et exempt d'armes nucléaires.

Tant par principe que par pragmatisme, l'Inde demeure convaincue que, dans un tel ordre mondial, elle serait plus en sécurité. Nous sommes d'avis que l'objectif du désarmement nucléaire peut être atteint par un processus progressif reposant sur un engagement universel et un cadre multilatéral mondial et non discriminatoire résultant d'un accord. Un dialogue constructif entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que s'instaure la confiance et que ces armes occupent une place moins prééminente dans les affaires internationales et les doctrines de sécurité. C'est en procédant par étapes progressives que nous parviendrons à délégitimer les armes nucléaires et à ouvrir ainsi la voie à leur élimination totale.

En 1988, le premier ministre, Rajiv Gandhi, a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un plan d'action exhaustif pour un monde exempt d'armes nucléaires et non violent qui, s'il avait été mis en œuvre, aurait permis de débarrasser le monde de ces armes à l'horizon 2008. Les propositions que l'Inde a par la suite présentées à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement témoignent de son soutien constant à la cause du désarmement nucléaire sur la base des principes fondamentaux énoncés par Rajiv Gandhi dans son plan d'action afin d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire selon un calendrier précis.

En tant que puissance nucléaire responsable, nous avons opté pour une politique de dissuasion minimale crédible et de non-recours en premier à l'arme nucléaire. Nous refusons de prendre part à la course aux armements, y compris dans le domaine nucléaire. Nous sommes disposés à négocier un traité global de non-recours en premier à l'arme nucléaire et notre proposition tendant à l'adoption d'une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires est toujours valable. Considérant par ailleurs que le désarmement nucléaire et la non-prolifération ne sont pas des objectifs contradictoires, nous sommes également résolus à œuvrer, de concert avec la communauté internationale, pour atteindre notre objectif commun de non-prolifération, notamment par l'établissement de contrôles stricts à l'exportation des armes nucléaires et l'adhésion aux accords multilatéraux instaurant de tels régimes.

Monsieur le président, le Mouvement des non-alignés, dont l'Inde est fière d'être l'un des fondateurs, a proposé aujourd'hui d'engager sans tarder des négociations sur le désarmement nucléaire au sein de la Conférence du désarmement. Nous nous joignons à cet appel. Tout en continuant d'accorder la priorité au désarmement nucléaire, nous sommes également favorables à la négociation, au sein de cette même instance et dans le respect des intérêts nationaux de l'Inde en matière de sécurité, d'un traité non discriminatoire et dont l'application pourra faire l'objet d'un contrôle international interdisant à l'avenir la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires et à d'autres engins explosifs nucléaires. A cet effet, nous œuvrerons pour que la Conférence du désarmement, qui demeure l'enceinte multilatérale unique de négociation en la matière, puisse reprendre dès que possible ses travaux sur le fond.

Monsieur le président, cette réunion est la preuve de ce que la communauté internationale demeure préoccupée par les conséquences catastrophiques d'une guerre nucléaire et par l'absence de progrès réalisés en matière de désarmement nucléaire dans le monde. Au cours de ces dernières années, de nombreux projets, officiels ou émanant d'acteurs non gouvernementaux, ont été mis en œuvre pour faire de cette vision d'un monde exempt d'armes nucléaires une réalité. L'attention a également été portée — et nous ne pouvons que nous en féliciter — sur la nécessité d'empêcher que des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, accèdent aux armes de destruction massive et aux matériels connexes. La récente utilisation d'armes chimiques en Syrie a rappelé à la communauté internationale qu'il était urgent de renforcer les restrictions relatives à l'utilisation d'armes de destruction massive, notamment pour empêcher les acteurs non étatiques et les terroristes d'y accéder. Les discussions qui se tiennent aujourd'hui réveilleront, nous l'espérons, les volontés politiques et contribueront à canaliser les efforts collectifs en vue d'atteindre le noble objectif qu'est celui de débarrasser le monde des armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive. Soyez assuré, Monsieur le président, de notre appui et de notre coopération indéfectibles à cet égard.

Je vous remercie.

ANNEXE 7

**«RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE» (A/RES/69/40), RÉOLUTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 2 DÉCEMBRE 2014**



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 96, x, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

69/40. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des faits accidentels, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour de nouvelles réductions des armes nucléaires et leur élimination,



Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également que dans la Déclaration du Millénaire³ il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers posés par les armes de destruction massive et qu'il y est décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 68/40 du 5 décembre 2013⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire⁵, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante-dixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

62^e séance plénière
2 décembre 2014

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ A/69/131 et Add.1.

⁵ A/56/400, par. 3.

ANNEXE 8

**«SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA
LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES» (A/RES/69/43),
RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 2 DÉCEMBRE 2014**



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 96, z, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

69/43. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012 et 68/42 du 5 décembre 2013,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.



nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire⁴,

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

Appelant tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁵, les Traités de Tlatelolco⁶, de Rarotonga⁷, de Bangkok⁸ et de Pelindaba⁹ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁶ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000³,

Prenant note du Modèle de convention relative aux armes nucléaires soumis en 2007 par le Costa Rica et la Malaisie au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer¹⁰,

Souhaitant que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996¹¹,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-dixième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

62^e séance plénière
2 décembre 2014

¹⁰ A/62/650, annexe.

¹¹ A/51/218, annexe.

ANNEXE 9

**TABLEAU DE COMPARAISON DES VOTES DE L'INDE ET DE LA RÉPUBLIQUE DES
ILES MARSHALL SUR LA RÉOLUTION RELATIVE À L'AVIS CONSULTATIF
DE LA CIJ**

Vote sur la résolution relative à l'avis consultatif de la CIJ (2003-2012)*

Année	Inde coauteur de la résolution	Vote de l'Inde	Vote des Iles Marshall
2003	Oui	Oui	Non
2004	Oui	Oui	Oui
2005	Oui	Oui	Abstention
2006	Oui	Oui	Abstention
2007	Oui	Oui	Abstention
2008	Oui	Oui	Abstention
2009	Oui	Oui	Abstention
2010	Oui	Oui	Abstention
2011	Oui	Oui	Abstention
2012	Oui	Oui	Abstention

*Source : Annuaire des Nations Unies sur le désarmement.

ANNEXE 10

DÉCLARATION DE M. D.B. VENKATESH VARMA, REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRÈS DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Séance plénière du 24 février 2015

Monsieur le président,

Nous tenons à nous associer aux autres délégations pour vous remercier d'avoir pris l'initiative d'organiser ces débats en séance plénière sur le désarmement nucléaire et les autres points à l'ordre du jour qui seront examinés aux prochaines séances.

2. L'Inde est fermement déterminée à mettre en œuvre un désarmement nucléaire universel, applicable à tous sans discrimination et vérifiable. Elle estime que cet objectif peut être atteint par un processus progressif, fondé sur un engagement universel et s'inscrivant dans un cadre multilatéral, consensuel et non discriminatoire. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il importe d'engager un dialogue constructif permettant d'instaurer un climat de confiance entre tous les États dotés d'armes nucléaires et de réduire la place que celles-ci occupent dans les doctrines relatives à la sécurité et aux affaires internationales. Nous sommes d'avis qu'en restreignant davantage l'utilisation des armes nucléaires, on peut rendre d'autant moins probable cette utilisation, qu'elle soit délibérée, non intentionnelle ou accidentelle, et contribuer ainsi à priver progressivement les armes nucléaires de leur légitimité, étape essentielle à leur élimination finale, comme on l'a vu avec les armes biologiques et chimiques.

3. Les projets de résolutions que l'Inde a présentés à la Première Commission concernant, respectivement, les mesures de réduction du danger nucléaire (A/RES/69/40) découlant de l'emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires et les négociations relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires (A/RES/69/69) ont recueilli le soutien d'un grand nombre d'États Membres. Ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 68/32, l'Inde a appuyé l'ouverture de négociations, dans le cadre de la conférence du désarmement, en vue de l'adoption d'une convention globale relative aux armes nucléaires sur la base du document CD/1999 soumis par le Groupe des 21 en 2014.

4. L'Inde a participé à la conférence de Vienne sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, comme elle avait participé à celles d'Oslo et de Nayarit, dans l'espoir que le regain d'intérêt suscité par la menace particulièrement grave que constituent les armes nucléaires pour la survie de l'humanité crée une dynamique en faveur d'une restriction accrue de l'utilisation de telles armes et permette ainsi de rééquilibrer le discours juridique international, presque exclusivement axé autour d'une restriction de la possession. Le scepticisme que suscite la position de certains États, qui, bien que prompts à adopter un discours humanitaire, s'opposent étrangement à l'imposition de restrictions à l'utilisation des armes nucléaires, ne favorise guère l'émergence d'un réel élan mondial en faveur du désarmement nucléaire. Nous sommes d'avis que, pour être utiles, les discussions doivent réunir toutes les parties prenantes, soit l'ensemble des puissances nucléaires. Sur le fond, elles ne devraient pas remettre en question le régime de non-prolifération ni entraver la réalisation d'avancées concrètes vers le désarmement nucléaire. Pour ce qui est du processus lui-même, il ne devrait pas avoir d'incidence sur le mécanisme de désarmement déjà en place.

Monsieur le président,

5. Sans préjudice de la priorité qu'elle accorde au désarmement nucléaire, l'Inde est favorable à la négociation, dans le cadre de la conférence du désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles, pour autant que celui-ci aille dans le sens de ses intérêts en matière de sécurité nationale. Elle espère que le groupe d'experts gouvernementaux établi à ces fins en application de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale saura renforcer la volonté internationale d'engager, au plus tôt, dans le cadre de la conférence, des négociations relatives à ce traité, sur la base du mandat convenu, tel qu'énoncé dans le document CD/1299.

6. L'Inde s'est engagée à œuvrer de concert avec la communauté internationale afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et leurs vecteurs, notamment en instaurant des mécanismes renforcés de réglementation des exportations, et en s'assurant que les Etats adhèrent, au plus tôt, aux régimes multilatéraux établis en la matière.

7. L'Inde considère que la conférence du désarmement est l'instance appropriée pour ouvrir des négociations sur le désarmement nucléaire, sous la direction d'un organe subsidiaire doté d'un mandat consensuel, dans le cadre d'un programme de travail complet et équilibré.

ANNEXE 11

DÉCLARATION DE M. D.B. VENKATESH VARMA, REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRÈS DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Séance plénière du 7 juillet 2015

Monsieur le président,

1. C'est avec grand plaisir que nous vous félicitons de votre accession à la présidence et vous assurons de tout notre soutien. Nous aimerions également exprimer à l'ambassadeur du Myanmar, M. Maung Wai, notre reconnaissance pour l'excellent travail qu'il a accompli en vue de faire progresser les travaux de la conférence du désarmement lorsqu'il en assurait la présidence. Nous félicitons aussi chaleureusement M. Michael Møller pour sa nomination en tant que secrétaire général de la conférence et lui savons gré du vif intérêt qu'il porte à notre travail ainsi que de son appui. Nous tenons enfin à remercier le haut représentant par intérim pour les affaires de désarmement, M. Kim Won-Soo, pour l'importante allocution qu'il a prononcée.

2. L'Inde s'est fermement engagée en faveur d'un désarmement nucléaire universel, applicable à tous sans discrimination et vérifiable. Ainsi que demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 68/32, elle a appuyé l'ouverture de négociations en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires, sur la base du document CD/1999 que le Groupe des 21 avait soumis en 2014 et dont il a rappelé la teneur dans son intervention en séance plénière le 30 juin 2015.

3. Sans préjudice de la priorité qu'elle accorde au désarmement nucléaire, l'Inde est favorable à la négociation, dans le cadre de la conférence du désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles, pour autant que celui-ci soit conforme à ses intérêts en matière de sécurité nationale. Nous espérons que le rapport du groupe d'experts gouvernementaux, constitué en application de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale, viendra renforcer la volonté de la communauté internationale d'entamer au plus tôt des négociations en vue de l'élaboration d'un traité, dans le cadre de la conférence du désarmement, et sur la base du mandat convenu, tel qu'énoncé dans le document CD/1299. Nous nous félicitons de ce que le Secrétaire général des Nations Unies ait fait l'éloge du rapport présenté par le groupe d'experts gouvernementaux, relevant que le groupe avait désigné la conférence du désarmement comme le lieu des négociations, et qu'il ait instamment prié la conférence d'adopter sans plus tarder un programme de travail équilibré qui permette d'entamer prochainement les négociations à la lumière des utiles conclusions formulées par le groupe.

4. L'Inde attache une grande importance au mécanisme des Nations Unies pour le désarmement établi à l'occasion de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette question. Par l'intermédiaire des trois composantes de ce mécanisme mis en place de haute lutte, — la Première Commission de l'Assemblée générale, la commission du désarmement et la conférence du désarmement —, la communauté internationale donne corps et cohérence à ses efforts en faveur du désarmement et de la sécurité internationale. Ces dernières années, le mécanisme pour le désarmement s'est heurté à plusieurs difficultés. Nous pensons qu'il est nécessaire de lui réaffirmer notre appui, tout en cherchant des moyens d'en améliorer le fonctionnement.

5. En tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, la conférence continue de porter la lourde responsabilité de faire progresser le calendrier du désarmement international. Nous estimons que son mandat, sa composition et son mode de fonctionnement restent appropriés pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche et qu'elle jouit aussi de la crédibilité voulue. Puisque ses décisions ont un impact sur la sécurité de chaque pays, il est logique que ses travaux comme ses décisions soient consensuels. Nous désapprouvons toute tentative qui viserait à saper le mécanisme pour le désarmement ou à court-circuiter la conférence du désarmement.

6. Bien qu'elle regrette elle aussi que la conférence du désarmement n'ait pas été en mesure d'adopter un programme de travail, l'Inde estime qu'il faut poursuivre les efforts, dans le respect du règlement intérieur de la conférence, afin que des travaux sur le fond puissent commencer prochainement. Nous avons activement participé aux discussions informelles structurées — sur le désarmement nucléaire et sur le traité visant à interdire la production de matières fissiles — qui ont été tenues jusqu'à présent. Ces discussions, menées sous la supervision compétente de l'ambassadeur d'Egypte, M. Ramadan, et de l'ambassadeur d'Allemagne, M. Biontino, ont été approfondies et productives. Le groupe de travail international chargé d'élaborer un programme de travail a lui aussi entamé avec sérieux des discussions, sous la supervision de sa co-présidente, l'ambassadrice de Finlande, Mme Paivi Kairamo. La proposition de nommer l'ambassadeur de Suisse, M. Urs Schmid, à la fonction de coordinateur spécial, afin qu'il examine les moyens d'améliorer les méthodes de travail et le fonctionnement de la conférence pour en renforcer l'efficacité trouve un écho très favorable. Ce sont là des signes encourageants qu'il convient de consolider à tout prix.

7. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Bureau des affaires de désarmement, a une responsabilité importante en ce qu'il aide les Etats à suivre le calendrier du désarmement multilatéral. Nous pensons que le Bureau des affaires de désarmement devrait être renforcé de sorte qu'il puisse faciliter la mise en œuvre de traités permanents élaborés dans le cadre des Nations Unies, tels que la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur certaines armes classiques. Il convient également d'assurer une meilleure cohérence entre le travail effectué sur le désarmement à New York et à Genève, tout en veillant à préserver et même renforcer l'intégrité du Secrétariat de la conférence du désarmement à Genève. Enfin, nous sommes favorables à ce que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) bénéficie d'un soutien plus appuyé, afin qu'il puisse répondre de façon durable et pertinente aux besoins actuels et futurs du calendrier du désarmement international.

8. Avant de conclure, j'aimerais dire quelques mots, au nom de la délégation indienne, en hommage à l'ambassadeur de France, M. Jean-Hughes Simon-Michel, qui est sur le point de prendre la parole mais aussi de quitter Genève. L'ambassadeur Simon-Michel a représenté son pays avec distinction ; ses qualités personnelles et professionnelles ont constitué un immense atout pour cette conférence ainsi que dans toutes les autres enceintes où nous avons eu le privilège de travailler avec lui. Nous regretterons sa connaissance approfondie des dossiers, sa grande expérience et ses sages conseils. En lui faisant nos adieux, nous tenons à le remercier pour toutes ses contributions et à lui faire part de nos vœux de réussite pour l'avenir.

Merci.

ANNEXE 12

DÉCLARATION RELATIVE AU «SUIVI DE LA RÉUNION DE HAUT NIVEAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE DE 2013» PRONONCÉE PAR M. D. B. VENKATESH VARMA, AMBASSADEUR ET REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDE À LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT (CD), AU NOM DU GROUPE DES 21 À LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CD, TENUE LE 30 JUIN 2015

Monsieur le président,

1. J'ai l'honneur de prononcer la présente déclaration au nom du Groupe des 21.

2. Le ferme appui de la communauté internationale en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant à l'élimination totale des armes nucléaires a été amplement démontré à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, tenue le 26 septembre 2013, lors de laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement, les ministres des affaires étrangères et d'autres responsables de haut niveau ont, pour faire suite à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/39, exposé leurs positions et politiques sans équivoque en faveur du désarmement nucléaire.

3. Comme suite à cette réunion de haut niveau, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 68/32 et 69/58 intitulées «Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013». Dans ces résolutions, l'Assemblée générale demandait que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, et prévoyant leur destruction.

4. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale priait aussi le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur la réalisation de l'objectif consistant en l'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de les inviter à soumettre à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement un rapport à ce sujet.

5. L'Assemblée générale a également décidé de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis, et a déclaré le 26 septembre Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

6. Le Groupe des 21 souligne l'importance que revêt la célébration, le 26 septembre, de cette Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires. A cet égard, il remercie les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, qui ont organisé des activités pour promouvoir cette Journée internationale, par toutes sortes d'opérations d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et sur la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun d'un monde exempt

d'armes nucléaires. Le Groupe des 21 invite toutes les parties prenantes à s'employer sans relâche à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

7. Dans l'allocution qu'il a prononcée le 21 janvier 2014, lors de la séance plénière d'ouverture de la Conférence du désarmement, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, a fait observer que la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire avait démontré combien la question demeurait une priorité internationale de premier plan. Le Secrétaire général a mis en garde contre les schémas de pensée de la guerre froide. Soulignant l'urgence d'une action collective, il a déclaré qu'il fallait se garder de se cacher derrière le raisonnement utopique selon lequel tant que les conditions idéales en matière de sécurité n'étaient pas réunies, il était impossible de poursuivre sur la voie du désarmement nucléaire. Une telle logique remontant à l'époque de la guerre froide est en effet selon lui dépassée.

8. Le Groupe des 21 salue la proclamation officielle de l'Amérique latine et des Caraïbes en tant que «zone de paix» à l'occasion du deuxième Sommet de la Communauté des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) tenu à La Havane (Cuba) les 28 et 29 janvier 2014. Les 33 Etats membres de la CELAC entendent faire du désarmement nucléaire un objectif prioritaire dans la perspective d'un désarmement général et complet et d'un renforcement de la confiance entre les nations. La CELAC réaffirme une nouvelle fois sa détermination constante à œuvrer afin que l'Amérique latine et les Caraïbes demeurent une zone de paix, contribuant ainsi à la sécurité régionale et internationale.

9. La persistance des armes nucléaires fait peser une grave menace sur l'humanité et sur toute forme de vie sur Terre ; l'unique rempart contre les conséquences humanitaires désastreuses d'une explosion nucléaire est l'élimination totale, irréversible et juridiquement contraignante des armes nucléaires, et la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires.

10. Le désarmement nucléaire est la plus haute priorité de la Conférence du désarmement. Le Groupe des 21 réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Le respect des obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire viendrait renforcer la non-prolifération, et réciproquement. Le désarmement nucléaire doit être recherché de façon globale et sans exception.

11. Le Groupe des 21 est conscient des obligations solennelles imposées aux Etats parties par l'article VI du TNP, notamment celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et il les invite à se conformer d'urgence à l'obligation juridique de respecter les engagements pris dans ce domaine.

12. Le Groupe des 21 salue la contribution importante d'un certain nombre de pays à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire par la création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que par leur renoncement volontaire aux programmes d'armement nucléaire ou le retrait de toutes les armes nucléaires de leur territoire, et il soutient fermement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

13. Le Groupe des 21 est profondément préoccupé par la réticence persistante des Etats dotés d'armes nucléaires à considérer leur obligation conventionnelle comme un engagement pressant en faveur de l'élimination totale de leurs armes nucléaires, invoquant pour cela des prétextes

inacceptables compte tenu de la nécessité urgente de prendre des mesures concrètes pour éviter les conséquences néfastes des armes nucléaires.

14. A cet égard, le Groupe des 21 rappelle la conclusion rendue à l'unanimité par la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 1996, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

15. Le Groupe des 21 est fermement convaincu que le moment est venu de passer des paroles aux actes. Il saisit donc cette occasion pour inviter à appliquer les résolutions 68/32 et 69/58 de l'Assemblée générale des Nations Unies. A cet égard, le Groupe des 21 engage à entamer d'urgence des négociations sur le désarmement nucléaire au sein de la Conférence du désarmement, en particulier sur une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, et prévoyant leur destruction.

16. Nous vous invitons par conséquent, Monsieur le président, à rechercher, dans le cadre de vos consultations suivies, des moyens de faire avancer sur ce point essentiel la mission confiée à la Conférence du désarmement par l'Assemblée générale des Nations Unies, et nous appelons les membres de la Conférence à soutenir cette importante initiative.

Je vous remercie.

ANNEXE 13

**DÉCLARATION FAITE PAR LE NÉGOCIATEUR DE L'INDE, V. C. TRIVEDI, À LA CONFÉRENCE DU
COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT, LE 12 AOÛT 1965**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 14

**DÉCLARATION FAITE PAR LE NÉGOCIATEUR DE L'INDE, V. C. TRIVEDI, À LA CONFÉRENCE DU
COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT, LE 15 FÉVRIER 1966**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 15

**DÉCLARATION FAITE PAR LE NÉGOCIATEUR DE L'INDE, V. C. TRIVEDI, À LA CONFÉRENCE DU
COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT, LE 10 MAI 1966**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 16

**DÉCLARATION FAITE PAR LE NÉGOCIATEUR DE L'INDE, V. C. TRIVEDI, À LA CONFÉRENCE DU
COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT, LE 23 MAI 1967**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 17

**DÉCLARATION FAITE PAR LE NÉGOCIATEUR DE L'INDE, V. C. TRIVEDI, À LA CONFÉRENCE DU
COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT, LE 28 SEPTEMBRE 1967**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 18

**DÉCLARATION FAITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. C. CHAGLA,
DEVANT LE PARLEMENT INDIEN LE 27 MARS 1967**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 19

**DÉCLARATION DE M. AZIM HUSAIN, AMBASSADEUR, À LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-
HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT, LE 27 FÉVRIER 1968**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 20

DÉCLARATION DE L'AMBASSADEUR AZIM HUSAIN SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES, FAITE LE 14 MAI 1968 À LA PREMIÈRE COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Monsieur le président, l'examen du rapport du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement qui porte sur le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue, pour l'Assemblée générale à la reprise de sa vingt-deuxième session, une tâche urgente et importante que le Gouvernement indien a étudiée avec le plus grand soin et à laquelle il attache la plus grande signification. Nul n'ignore l'intérêt profond et constant que le Gouvernement indien porte au désarmement. L'Inde ne s'est jamais départie de l'opinion que toutes les armes nucléaires, qui sont des armes de destruction massive, doivent être complètement éliminées.

C'est M. Nehru, notre regretté premier ministre, qui a le premier lancé l'idée de la cessation immédiate des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires en attendant leur interdiction complète aux termes d'un traité d'interdiction générale des essais nucléaires. L'Inde a été l'un des premiers signataires du Traité de Moscou de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires et, depuis lors, elle ne cesse d'exprimer l'espoir que tous les pays le signeront et d'insister pour que l'interdiction soit étendue aux essais souterrains. En outre, l'Inde appuie tous les efforts visant à l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

Ma délégation a pris une part active aux délibérations du Comité des dix-huit puissances pour le désarmement. Nous y avons préconisé diverses mesures collatérales — relatives notamment au désarmement nucléaire — qui devraient être parties intégrantes de l'objectif principal et ultime que constitue le désarmement général et complet.

L'initiative indienne

Fidèle à cette position et à cette politique, c'est l'Inde qui, en 1964, a pris l'initiative de faire inscrire pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale une question intitulée «Non-prolifération des armes nucléaires» et non pas «Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires», titre qui y avait été inscrit en 1959 et 1961. C'est sous ce nouveau titre que la question a régulièrement figuré depuis lors à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si je rappelle le titre que l'Inde a donné à la question en 1964, c'est qu'elle l'a fait après mûre réflexion. La différence entre diffusion et prolifération est, je crois, non pas une question de simple sémantique mais une question de substance et d'ampleur. Le problème de la prolifération des armes nucléaires a deux aspects : le premier est celui de la dissémination, c'est-à-dire le transfert et la réception d'armes et de connaissances techniques en matière d'armement ; le second est celui de la production, c'est-à-dire de la fabrication d'armes nucléaires. Notre insistance pour que la communauté internationale se préoccupe de la prolifération dans toutes ses manifestations plutôt que d'un seul de ses aspects s'est trouvée, à notre avis, pleinement justifiée par le déroulement des efforts accomplis pour prévenir la prolifération. Ces efforts n'ont visé qu'à mettre fin à la dissémination, sans imposer aucune restriction à la fabrication, à l'accumulation et au perfectionnement des armes nucléaires par les Etats qui en possédaient déjà. Le fait que le nombre des Etats dotés d'armes nucléaires est passé de un en 1945 à deux en 1949, trois en 1952, quatre en 1960 et cinq en 1964 suffit à prouver l'échec de cette manière limitée d'aborder le problème. Je pourrais également rappeler qu'au sous-comité de la commission du désarmement, les représentants du Royaume-Uni et de la France ont, à plusieurs reprises, averti la communauté internationale que, si les Etats dotés d'armes nucléaires ne cessaient pas eux-mêmes la fabrication de ces armes, d'autres pays décideraient de produire leurs propres armes nucléaires de dissuasion. Et c'est, en effet, ce qui s'est produit.

La volonté de rechercher une sécurité plus grande — pour imaginaire et illusoire qu'elle puisse se révéler — par la possession d'armes nucléaires ne peut être freinée par une interdiction qui ne s'applique qu'à ceux qui n'en possèdent pas. Elle ne peut être effectivement contrôlée que par la solution du problème essentiel, c'est-à-dire l'état d'insécurité que suscite dans le monde la possession par quelques puissances de ces armes d'horreur et de destruction massive. Il sera difficile de résister au désir de suivre l'exemple des puissances qui ont acquis des armes nucléaires tant que le monde vivra dans un état de déséquilibre. Ce désir ne pourra disparaître que si nous éliminons le statut de supériorité qui s'associe au pouvoir et au prestige que confère la possession des armes nucléaires.

Il est évident que la menace nucléaire ne peut être éliminée que par le désarmement nucléaire, mais il est tout aussi évident que notre premier pas dans cette voie ne devrait pas consister seulement à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires mais aussi à empêcher simultanément les deux formes de prolifération des armes nucléaires, la prolifération verticale aussi bien qu'horizontale. Ces deux aspects de la prolifération des armes nucléaires font partie d'un tout, et l'on ne peut résoudre le problème en s'attaquant à un seul de ses aspects. C'est essentiellement sur cette considération que se fonde notre conception d'un traité de non-prolifération.

A cet égard, il convient de rappeler que le premier des cinq principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) au sujet de la négociation d'un traité de non-prolifération prévoit que le «traité devra être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit». Ce principe s'applique tant aux puissances nucléaires qu'aux puissances non nucléaires. La résolution 2153 A (XXI), adoptée l'année suivante et dans laquelle l'Assemblée générale exprimait son inquiétude aussi bien à propos de la possibilité de «l'augmentation du nombre des puissances dotées d'armes nucléaires» qu'à propos de celle de «l'accroissement des arsenaux nucléaires», mettait à nouveau l'accent sur ce principe.

Le rapport du Secrétaire général, que l'on a si souvent mentionné et cité ici, le souligne également :

«En ce qui concerne la sécurité internationale, il est fort probable que toute nouvelle augmentation du nombre d'Etats dotés d'armes nucléaires ou tout nouveau renforcement des arsenaux nucléaires aggraverait la tension et l'instabilité dans le monde entier. Ces deux aspects de la course aux armements nucléaires revêtent une grande signification pour la paix mondiale.» [A/6858 et corr. 1, par. 82.]

Dans son rapport, le Secrétaire général n'a établi aucune distinction entre les deux aspects de la course aux armements nucléaires. Chaque fois qu'il a mentionné le péril d'une plus large diffusion des armes nucléaires, il nous a simultanément mis en garde contre les dangers de la poursuite de la fabrication et de l'accumulation des armes nucléaires.

Une capacité de destruction excédentaire

Puisque les Nations Unies ont ainsi reconnu que la prolifération des armes nucléaires dans les pays qui en possédaient était une question très inquiétante qui devait être envisagée avec la même appréhension que l'accroissement possible ou probable du nombre des pays dotés d'armes nucléaires, il est évident qu'un projet de traité de non-prolifération aurait dû chercher à répondre à cette appréhension. Selon nous, le seul moyen efficace de le faire était d'inclure, dans le traité, une disposition ayant force obligatoire prévoyant la cessation de toute production d'armes nucléaires. En ce qui concerne les pays dotés d'armes nucléaires, il s'agissait de faire expressément figurer, dans le traité, l'arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armements. Je tiens à souligner que cette disposition n'entraînerait pas le désarmement nucléaire puisqu'elle n'impliquerait pas la destruction d'une seule arme. La question du désarmement

nucléaire — c'est-à-dire la réduction ou la destruction des arsenaux nucléaires existants — serait à traiter ultérieurement et par étapes successives.

Chacun sait que les stocks que possèdent actuellement les Etats dotés d'armes nucléaires ont depuis longtemps atteint une capacité de destruction excédentaire. En quoi les puissances dotées d'armes nucléaires sont-elles donc justifiées à poursuivre la production de ces armes puisqu'elles ont déjà la possibilité de tuer chacun de nous plusieurs fois, et que l'on ne meurt qu'une fois ? L'argument selon lequel les divergences relatives à la question du contrôle empêchent l'accord de se faire sur l'arrêt de la production des armes nucléaires n'est pas convaincant. Le système de contrôle qui serait prévu pour les Etats non dotés d'armes nucléaires pourrait s'appliquer à ceux qui en possèdent car, une fois l'arrêt de la production d'armes convenu, la production de toutes les installations qui produisent actuellement des matières fissiles destinées aux armements passerait à des applications pacifiques.

L'arrêt de la production d'armes nucléaires ne ferait courir aucun risque à la sécurité nationale, car, en ce qui concerne les stocks existants, ils ne seraient soumis à aucune réduction et à aucun contrôle et, en ce qui concerne l'application des garanties aux Etats dotés d'armes nucléaires, toutes les installations de ces Etats auraient été converties en vue d'applications pacifiques. Dans ces conditions, il n'y aurait aucun risque d'espionnage industriel ou de concurrence commerciale déloyale, comme certains en ont exprimé l'inquiétude.

Lorsqu'il est question, dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale, d'un équilibre de responsabilités et d'obligations entre puissances nucléaires et non nucléaires, il ne s'agit pas de compensation ou de «donnant-donnant». Cela signifie que, si les puissances dotées d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en transférer à qui que ce soit, les puissances non dotées d'armes nucléaires devraient s'engager à n'en pas recevoir. De même, si les puissances non dotées d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en produire, les puissances dotées d'armes nucléaires devraient s'engager à n'en pas produire davantage. En fait, les principes concernant les négociations relatives au désarmement, que les Etats-Unis et l'Union soviétique ont formulés conjointement en septembre 1961 et qui ont inspiré toutes ces négociations, prévoyaient que toutes les mesures visant au désarmement devaient «être équilibrées afin qu'à aucun stade de l'exécution du traité aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquérir un avantage militaire et que la sécurité soit assurée également pour tous» (document des Nations Unies publié sous la cote A/4879). Cela n'est malheureusement pas le cas du projet de traité.

Un spectre terrifiant

On a dit que ce traité, plus qu'aucun autre qui ait été conclu jusqu'ici, pouvait faire reculer le spectre terrifiant de la destruction nucléaire et que nous serons tous plus en sécurité s'il est adopté que s'il ne l'est pas. Pour nous, cela ne nous apparaît pas clairement car, en dehors du danger qui pourrait résulter de l'accroissement du nombre des puissances dotées d'armes nucléaires, le projet de traité ne vise en rien — je le répète : en rien — les stocks existants d'armes nucléaires ou leur accroissement ou le perfectionnement des armes. Il n'impose aucune restriction aux puissances dotées d'armes nucléaires et, puisqu'elles seules peuvent causer la destruction nucléaire, le spectre terrifiant de cette destruction ne se trouve pas repoussé et nous ne sommes donc pas susceptibles d'être plus en sécurité demain que nous ne le sommes aujourd'hui sans le traité.

On a dit que, si nous essayions de faire, dès maintenant, l'accord sur tous les aspects du désarmement, nous rencontrerions des difficultés insurmontables et nous n'aboutirions finalement à rien. L'accord sur tous les aspects, ou même sur certains aspects, du désarmement n'est pas, si vous le permettez, ce que de nombreux pays, membres ou non du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement — et certainement pas mon pays — ont demandé. Nul n'a prétendu qu'il fallait obtenir le désarmement nucléaire complet ou rien. Mon gouvernement a toujours été convaincu que c'était pas à pas qu'il fallait progresser vers le désarmement nucléaire et nous

reconnaissons qu'il n'est pas possible d'élaborer immédiatement un traité parfait en cette matière. Nous n'avons jamais placé la perfection avant le progrès ni adopté la position du «tout ou rien».

De plus, la délégation indienne n'a jamais prétendu qu'un traité de non-prolifération puisse devenir l'instrument du désarmement nucléaire complet. Cependant, nous estimons que, tant que les puissances actuellement dotées d'armes nucléaires continueront sans contrôle à fabriquer et à perfectionner ces armes, la cause de la sécurité mondiale ne progressera pas. Des mesures qui ne comportent pas un élément de modération de la part de tous les Etats — ceux qui possèdent des armes nucléaires aussi bien que ceux qui n'en possèdent pas — ne peuvent pas servir de base à un véritable accord international en faveur du désarmement.

Une autre caractéristique du projet de traité nous paraît inquiétante, même dans le domaine limité de la non-dissémination des armes nucléaires. Il n'interdit ni le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire des Etats non dotés d'armes nucléaires ni l'entraînement au maniement de ces armes des forces armées des Etats non dotés d'armes nucléaires. De plus, alors que l'article premier engage les Etats dotés d'armes nucléaires à ne pas aider, encourager ou inciter un Etat non doté d'armes nucléaires à fabriquer ou à acquérir ces armes, il n'interdit pas à un Etat doté d'armes nucléaires d'en aider un autre, qui n'aurait pas atteint le même degré de perfectionnement dans la technique des armements nucléaires, en lui fournissant une aide technique, sous forme, par exemple, de plans pour la fabrication d'armes plus perfectionnées. Ce genre d'échappatoires, qui contreviennent au tout premier des principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale, inquiètent vivement un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

Cela m'amène à la question du lien entre un traité de non-prolifération et le désarmement. Le principe énoncé à l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale prévoit que le traité «devra constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire». Certains membres de la Commission ont qualifié le projet de traité dont nous sommes saisis de premier pas vers le désarmement nucléaire et l'ont salué en tant que mesure importante dans la série des mesures directes ou indirectes qui doivent amener au désarmement et à l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire. Je me permets de faire observer que cette opinion n'est justifiée ni par les alinéas pertinents du préambule ni par l'article VI qui traite de cette question. Ces clauses ne contiennent qu'une simple déclaration d'intention qui ne peut évidemment pas constituer un engagement de la part des puissances nucléaires.

Le préambule mentionne le désir de favoriser «la liquidation de tous [leurs] stocks existants ... et l'élimination des armes nucléaires et leurs vecteurs des arsenaux nationaux ...», mais les articles proprement dits du projet ne contiennent aucune disposition concernant l'arrêt de la prolifération verticale, comme l'avaient suggéré l'Inde et certains autres pays. Ils ne mentionnent pas non plus de délai pour l'arrêt de la course aux armements nucléaires. Il semble, en fait, que le quart de siècle prévu à l'article X pour la durée de la première période d'application du traité confirme et légalise l'état des choses actuel, si même il n'encourage pas une prolifération verticale sans frein de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, prolifération, que — nous dit-on maintenant — il n'est pas raisonnable de limiter dans la situation actuelle du monde.

Obligation juridique

On a dit que l'article VI créait une obligation juridique, mais il n'en est rien car l'engagement de «poursuivre de bonne foi» des négociations ne crée pas, pour les Etats dotés d'armes nucléaires, d'obligation juridique précise et exécutoire correspondant aux obligations que les Etats non dotés d'armes nucléaires assument aux termes de l'article II. Il ne s'agit que d'une obligation imparfaite qui n'est assortie d'aucune sanction. Les domaines dans lesquels les négociations doivent se poursuivre ne sont même pas définis. On a prétendu qu'il ne serait pas bon de préciser dès maintenant dans le traité lui-même les mesures de désarmement sur lesquelles les

négociations seraient entreprises car il se pourrait qu'un accord devienne possible sur des mesures différentes. Cela n'est pas convaincant. Nous savons tous, d'après l'expérience des négociations antérieures, que les accords dans le domaine du désarmement sont difficiles à négocier en raison de la complexité des problèmes en cause et de leur lien étroit avec la sécurité des nations. Si l'on ne peut même pas définir maintenant les aspects du désarmement sur lesquels il faut rechercher un accord, comment peut-on espérer jamais aboutir à cet accord ? Le malheur est, comme l'ont dit plusieurs délégations, que certains domaines, comme celui de l'interdiction générale des essais nucléaires, où l'accord semblait un temps pouvoir se faire, échappent maintenant à la négociation du fait de la mise au point de nouveaux armements et de l'intensification de la course aux armements.

L'article VI ne donne aucun contenu à la déclaration de bonne intention car il ne comporte ni l'obligation ni même l'expression de la nécessité urgente de poursuivre des négociations relatives au désarmement nucléaire en vue d'aboutir au désarmement général et complet. Ce qu'il faut, c'est une mesure analogue au moratoire nucléaire qui avait été suggéré en 1965 et dont l'élément essentiel était que, faute de l'achèvement du désarmement nucléaire dans un délai donné, les puissances non dotées d'armes nucléaires se réserveraient, en tant que moyen de persuasion et de pression, le droit de reprendre leur liberté d'action.

Diverses suggestions, que les auteurs du projet du traité n'ont pas cru devoir accepter, ont été formulées en vue d'y introduire une notion d'urgence et d'obligation et d'exercer, sur les puissances dotées d'armes nucléaires, une pression persuasive qui les amène à prendre promptement des mesures visant au désarmement nucléaire. Certaines de ces suggestions méritent d'être mentionnées ici :

- a) une conférence d'examen du fonctionnement du traité devrait se réunir automatiquement tous les cinq ans ;
- b) l'absence de progrès sur la voie du désarmement nucléaire dans un délai raisonnable devrait constituer un motif supplémentaire justifiant une partie à se retirer du traité ;
- c) faute de l'adoption, dans un délai de cinq ans, de mesures visant expressément au désarmement nucléaire, il faudrait examiner la situation ainsi créée et prendre les décisions qui s'imposeraient ;
- d) l'article VI devrait mentionner expressément la poursuite urgente de négociations visant à la suspension des essais souterrains, à l'arrêt de la production des vecteurs nucléaires et à un accord sur la réduction puis l'élimination des arsenaux nucléaires et des stocks de vecteurs.

Nous savons tous que la régulation des naissances est inconnue des puissances nucléaires et qu'elles en sont déjà à la quatrième ou cinquième génération d'armes et de vecteurs de plus en plus perfectionnés. On est en train de mettre au point un système de vecteurs de retour multiples à trajectoires indépendantes (Multiple Independently Targetable Re-entry Vehicle System) (MIRVS), qui doit multiplier par au moins dix la puissance de destruction d'un missile. Outre les missiles antibalistiques et les Poséidons, on parle maintenant d'un système de bombardement orbital fractionnel (Fractional Orbital Bombardment System) (FOBS), d'un système de bombardement multi-orbital (Multi-orbit Bombardment System) (MOBS) et de l'Autobus de l'espace. Chacun de ces nouveaux développements entraîne l'inévitable phénomène de réactions en chaîne qui rend plus difficile encore l'arrêt de la course aux armements nucléaires, comme l'a prouvé l'impossibilité de généraliser l'application du traité de 1963 sur l'interdiction, même partielle, des essais nucléaires.

L'Inde, on le sait, plaide depuis maintenant 20 ans pour l'adoption de diverses mesures collatérales de désarmement et elle a toujours considéré que l'une d'elles devrait être le traité de non-prolifération. Toutefois, nous ne sommes pas encore convaincus que le projet de traité dont nous sommes saisis constitue vraiment l'une de ces mesures. Pour que tous puissent l'approuver,

le traité doit comporter une clause ayant une certaine force obligatoire et fixer un délai raisonnable indiquant qu'il est urgent que les Etats dotés d'armes nucléaires s'acheminent vers le désarmement nucléaire afin de préparer le désarmement général et complet ; si tel n'est pas le cas, ce traité de non-prolifération — et peu importe qui le signera et combien le signeront — restera sans effet et ne durera pas, et nos efforts auront été vains. Ne donnons donc pas au monde une fausse impression de sécurité.

Essais nucléaires de la Chine

Si je me suis quelque peu étendu sur l'aspect du traité de non-prolifération qui a trait au désarmement, c'était pour souligner les limitations du type de traité envisagé et les graves conséquences qu'elles peuvent avoir, surtout pour les pays d'Asie et du Pacifique, puisque, quelles qu'en soient les raisons, toutes les puissances dotées d'armes nucléaires ne participent pas à nos délibérations. L'Inde s'inquiète de voir, sur ses propres frontières, une grande puissance — la République populaire de Chine — poursuivre ses essais nucléaires dans l'atmosphère, en violation flagrante de la volonté de la communauté internationale et au mépris total des dangers graves que ces essais font courir à la santé et au bien-être de millions d'hommes et de leurs descendants. En un peu plus de trois ans, la Chine a procédé à sept essais d'engins nucléaires, dont l'un thermonucléaire. La République populaire de Chine n'est pas assujettie à la discipline de la communauté internationale, elle n'accepte pas non plus les normes généralement reconnues de comportement international et l'on ne peut pas non plus se fier à elle pour se soumettre aux contraintes nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Il est donc compréhensible que les possibilités grandissantes de la République populaire de Chine en matière d'armes nucléaires suscitent une vive inquiétude non seulement chez les puissances non dotées d'armes nucléaires mais aussi chez les puissances dotées de ces armes. Cette inquiétude si largement répandue dans le monde ne fait que souligner davantage l'urgence qu'il y a à mettre promptement et efficacement en pratique des mesures de désarmement nucléaire et elle souligne la nécessité, dont j'ai déjà parlé, d'élaborer un traité de non-prolifération équilibré et acceptable pour tous qui empêcherait tous les Etats nucléaires, y compris la République populaire de Chine de faire proliférer les armes nucléaires et qui établirait un lien juridique plus direct et plus obligatoire avec les mesures visant au désarmement nucléaire.

Un autre aspect inquiétant et discriminatoire du projet de traité a trait aux interdictions qui s'appliquent unilatéralement aux Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le traité les empêcherait de procéder à des explosions nucléaires à des fins pacifiques. A ce propos, je n'ai guère besoin de rappeler qu'au cours des discussions approfondies et prolongées qui ont eu lieu en 1958 et 1960 au sujet du programme Plowshare, on a reconnu qu'il était nécessaire et possible que tous les Etats effectuent des explosions nucléaires à des fins pacifiques, mais, en raison du problème que posaient les modalités d'application du traité sur l'interdiction des essais nucléaires, il était difficile d'aboutir à un accord. Je n'ai pas besoin de rappeler non plus que les projets de traité présentés en 1965 par les Etats-Unis et par l'Union soviétique ne mentionnaient en rien les dispositifs nucléaires explosifs.

On nous a dit que, conformément aux dispositions de l'article V, les Etats non dotés d'armes nucléaires, s'ils se privaient volontairement de la possibilité technique de procéder à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, pourraient bénéficier, à des coûts intéressants, des avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires, à mesure que celles-ci deviendraient techniquement viables et rentables. Nous ne doutons pas que les puissances nucléaires souhaitent partager généreusement les avantages découlant de l'utilisation de l'atome à des fins pacifiques mais, aux termes du traité, elles n'y sont tenues par aucune obligation juridique positive puisqu'elles ne s'engagent qu'à «coopérer». Néanmoins, il s'agit ici d'une question plus fondamentale que celle de la simple répartition de bénéfices. Toutes les nations devraient pouvoir

non seulement partager les avantages, mais aussi acquérir les connaissances qui leur permettraient de tirer elles-mêmes profit de l'énergie atomique et être libres d'utiliser ces connaissances.

La technique nucléaire étant la technique de l'avenir et pouvant devenir l'instrument le plus vital et le plus puissant de développement économique et de progrès social, il serait évidemment odieux que la plus grande partie de l'humanité en vienne à dépendre entièrement, pour la connaissance et l'application de cette technique, d'un petit nombre d'Etats nucléaires. Le traité envisagé crée une discrimination juridique entre les Etats selon qu'ils possèdent ou non des armes nucléaires, en dépit du fait qu'il est imprudent de diviser le monde entre un petit nombre de «possédants» et un grand nombre de «deshérités», lesquels deviendraient dépendants des «possédants» pour leur développement dans le domaine vital de l'énergie nucléaire et, par là même, seraient assujettis à toutes sortes de pressions. Et lorsqu'on nous propose qu'il en soit ainsi, dès le début, pour une période de 25 ans, quelque découverte technique qui puisse intervenir entretemps, cela n'équivaut-il pas à élargir le fossé économique et technique qui existe déjà et que les pays en voie de développement s'efforcent à grand-peine de combler ? Il semble qu'au lieu de mettre les avantages découlant des explosions nucléaires à la disposition des Etats non nucléaires «sur une base bilatérale» — ce qui donne toute latitude aux puissances nucléaires de pratiquer la discrimination en accordant ces avantages à leurs propres conditions aux bénéficiaires de leur choix et aux fins qui leur conviendront —, la seule solution équitable serait d'institutionnaliser les explosifs nucléaires destinés à des applications pacifiques, sous contrôle international, et au bénéfice de toutes les nations.

En ce qui concerne la question des contrôles, la solution doit, à notre avis, se fonder sur une définition précise de leur étendue et sur le principe qu'ils doivent s'appliquer sans entraver en rien l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par tous les pays. Le premier ministre, M. Nehru, a dit au Parlement indien en 1954 que l'Inde était prête à accepter des contrôles, conjointement avec d'autres pays ; «à condition qu'elle soit assurée qu'ils s'exerceraient pour le bien commun de l'humanité et non pas de manière partielle et sous la domination de certains pays, quelle que soit la pureté de leurs intentions».

Principe directeur

Le Gouvernement indien a toujours estimé que le principe directeur en matière de garanties devait être leur application universelle fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires. Le projet de traité fait porter tout le poids des garanties et des contrôles aux Etats non dotés d'armes nucléaires et en exempte entièrement les Etats dotés d'armes nucléaires. Nous n'oublions pas que deux Etats nucléaires, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont déclaré qu'ils étaient disposés à accepter le respect des garanties mais leur acceptation, outre le fait qu'elle n'est pas partagée par les autres puissances nucléaires, est assortie de réserves concernant la sécurité nationale, dont la portée serait définie par les Etats nucléaires eux-mêmes, ce qui rend, en pratique, illusoire l'application des garanties.

Le système de garanties envisagé présente encore un autre défaut, qui pourrait créer une discrimination parmi les Etats non nucléaires eux-mêmes. Aux termes du paragraphe 4 de l'article III, les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au traité concluraient des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique «soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats». Etant donné que rien n'indique que ces accords seraient uniformes, qu'aucun ne serait plus rigoureux qu'un autre, l'interprétation que les pays intéressés donnent à cette disposition semblerait indiquer que différents critères pourraient être adoptés, ce que l'on ne saurait admettre.

J'en viens maintenant à la question de l'incidence des relations entre puissances nucléaires et non nucléaires sur la sécurité. S'il faut garantir les puissances non dotées d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, c'est que d'autres Etats possèdent des armes nucléaires et leurs vecteurs et continuent de les amasser et de les perfectionner. La protection des

puissances non dotées d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes ne peut être réellement et valablement garantie que par le désarmement nucléaire, lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées. D'où l'insistance de l'Inde sur la nécessité de progresser sur la voie du désarmement nucléaire.

Il est cependant évident que, dans ce domaine de la sécurité véritable et durable, l'action sera lente et ne pourra être que progressive. Dans l'intérim, tant que les armes nucléaires demeureront dans les magasins de quelques pays, ces Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir aux Etats non dotés d'armes nucléaires que leur sécurité ne sera en rien menacée par l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes et que celles-ci ne seront pas utilisées comme instrument de pression, d'intimidation ou de chantage. C'est de ce point de vue qu'il nous faut examiner la question des garanties de sécurité.

Presque à la fin de la dernière session de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont proposé un projet de résolution destiné au Conseil de sécurité. Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner ce projet qu'il nous faut maintenant discuter dans notre commission.

Mon gouvernement se féliciterait de toute mesure que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient prendre de concert avec les Etats non dotés d'armes nucléaires pour rendre plus efficace le rôle de l'ONU en vue d'assurer une sécurité réelle. C'est là que réside l'espoir de l'humanité. Les devoirs que la Charte des Nations Unies impose aux Etats membres, et plus particulièrement aux membres permanents du Conseil de sécurité, les obligent à s'acquitter de leurs responsabilités en stricte conformité avec la Charte pour assurer la paix du monde.

Mais les garanties de sécurité, quelles qu'elles soient, que peuvent offrir les Etats dotés d'armes nucléaires ne sauraient et ne devraient pas être considérées comme fournies en échange de la signature du traité de non-prolifération. Le projet de traité doit être jugé en lui-même et sur sa seule valeur. Comme je l'ai déjà dit, la menace que les armes nucléaires font peser sur les Etats qui n'en possèdent pas résulte du fait que certains Etats en possèdent. Cette menace n'a rien à voir avec la signature d'un traité donné de non-prolifération puisqu'elle existe déjà et qu'elle demeurera, même après la conclusion d'un traité de non-prolifération, tant que la menace nucléaire n'aura pas été complètement éliminée.

Garanties de sécurité

La garantie de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires est une obligation et les Etats dotés d'armes nucléaires ne peuvent pas et ne doivent pas en exiger pour prix la signature d'un traité de non-prolifération. Lier les garanties de sécurité à la signature d'un traité de non-prolifération serait contraire à la Charte car, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte des Nations Unies n'établit pas de discrimination entre ceux qui adhèreraient à un traité donné et ceux qui n'y adhèreraient pas. Ce serait plus précisément, violer le principe de l'égalité des droits de toutes les nations, qui est mentionné au paragraphe 2 de l'Article premier et le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats membres, qui est consacré au paragraphe 1 de l'Article 2. La Charte vise à assurer de la même manière la sécurité de toutes les nations. Le projet de résolution destiné au Conseil de sécurité va donc à l'encontre du principe fondamental qui devrait régir la question de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Mon gouvernement estime, par conséquent, que toute la question des garanties de sécurité devrait être traitée séparément, indépendamment du traité de non-prolifération que nous examinons en ce moment.

Je n'ai pas formulé d'observations sur le projet de résolution relatif aux garanties de sécurité que l'on se propose de déposer au Conseil de sécurité et je n'ai pas non plus exposé l'opinion du Gouvernement indien au sujet de ce qui devrait être considéré comme de véritables garanties de

sécurité pour l'ensemble de la communauté internationale. Sur le point de savoir si les garanties offertes sont ou non des garanties réelles, nous exprimerons nos vues en temps voulu.

Après avoir exposé les vues du Gouvernement indien sur les traits essentiels du projet de traité et de la question des garanties de sécurité, je voudrais maintenant réaffirmer la politique de mon gouvernement en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire. Nul n'ignore qu'il y a nombre d'années, et après avoir soigneusement évalué tous les aspects du problème à l'échelon national, le Gouvernement indien a fait une déclaration de principe selon laquelle il entendait utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques. Le Gouvernement indien fondait cette politique sur une foi sincère en le désarmement, qui lui interdisait de rien faire qui puisse accélérer la course aux armements nucléaires.

Dès 1957, le premier ministre, M. Nehru, exposant au Parlement le programme de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, réaffirmait la politique de son gouvernement en disant :

«Nous avons déclaré sans équivoque que nous ne souhaitons pas fabriquer de bombes atomiques, même si nous en avons la possibilité, et qu'en aucun cas nous n'utiliserions l'énergie atomique à des fins destructrices. Je suis certain d'exprimer ici l'opinion de chacun des membres du Parlement. J'espère que cette politique sera celle de tous les gouvernements à venir.»

Mme Indira Gandhi, premier ministre, a réaffirmé cette politique devant le Parlement, le 14 mars 1968. Elle s'est exprimée ainsi : «L'Inde a déclaré, à plusieurs reprises, qu'elle ne fabriquait pas de bombe atomique et qu'elle exécutait son programme nucléaire à des fins exclusivement pacifiques».

Le Gouvernement indien est resté fermement attaché à cette décision nationale. Permettez-moi d'ajouter que, lorsqu'elle a été prise, la communauté internationale n'était pas saisie de la question d'un traité de non-prolifération. Il s'agit donc d'une politique nationale, sans rapport avec l'examen du projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le 24 avril 1968 encore, Mme Indira Gandhi a déclaré au Parlement :

«Il ne s'agirait pas seulement pour nous de fabriquer quelques bombes atomiques mais de nous engager dans la course aux armements en nous dotant d'ogives nucléaires perfectionnées et d'un ensemble efficace de vecteurs. Je ne crois pas qu'un tel choix renforcerait notre sécurité nationale. Par contre, il se pourrait qu'il mette en péril notre sécurité interne en nous imposant de très lourdes charges qui viendraient s'ajouter au budget actuel de la défense. Nous ne pourrions mieux servir les intérêts de ceux qui nous sont hostiles qu'en perdant notre sens de la perspective et en prenant des mesures qui compromettraient le progrès fondamental du pays. Nous pensons que pour être militairement forts, il nous faut aussi être économiquement et industriellement forts. Notre programme de développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques est lié aux besoins réels de notre économie et devrait être effectivement orienté en ce sens.»

Pour conclure, je voudrais souligner encore que le danger qui plane sur la sécurité du monde ne résulte pas seulement du fait que les Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient en acquérir mais aussi du fait que les puissances nucléaires possèdent déjà des armes de destruction massive et continuent de les produire et de les perfectionner. L'Inde partage le désir de tous de voir éliminer ce danger. Nous estimons nous aussi qu'il est urgent de réaliser cet objectif d'un commun accord et à l'aide d'un contrôle international. Comme l'a dit encore notre premier ministre Mme Indira Gandhi :

«L'humanité est aujourd'hui au croisement des routes qui mènent l'une à la paix nucléaire et l'autre à la guerre nucléaire. Nul ne peut douter qu'il nous faut nous engager sur la première d'entre elles.»

Un objectif commun

Nous sommes convaincus que cet objectif que chacun de nous ici et l'humanité tout entière souhaitent atteindre ne peut l'être qu'au moyen d'un traité applicable, un traité qui tienne compte non seulement des craintes de quelques-uns mais des préoccupations de tous, qui impose des obligations équivalentes à tous, qui apporte à tous les mêmes avantages en matière de sécurité et de progrès et qui, par conséquent, soit acceptable pour la communauté internationale tout entière, un traité qui soit durable, c'est-à-dire qui ne tienne pas seulement compte des réalités indéniables de la politique, de la puissance militaire et de la supériorité technique du monde d'aujourd'hui mais aussi des réalités non moins indéniables que feront apparaître les changements qui se produiront dans tous ces domaines au cours des années à venir.

Un tel traité, dont les incidences politiques et économiques seraient immenses pour toutes les nations du monde, ne saurait se fonder sur des prémisses discriminatoires. Nous nous sommes toujours opposés à la division du monde en fonction des idéologies et des alliances militaires, ou en nations riches et pauvres. Le traité qu'on nous propose ajoute un genre nouveau de divisions à celles qui ont engendré la peur et la méfiance et ont provoqué les tensions. Un traité de non-prolifération doit donc, pour être efficace, applicable et acceptable par tous, empêcher aussi bien les puissances nucléaires que les puissances non nucléaires de faire proliférer les armes nucléaires. Il doit établir un équilibre acceptable d'obligations et de responsabilités. Il doit représenter un pas réel et important vers le désarmement. Il ne doit en rien entraver l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce sont là tous les principes consacrés dans la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale.

Après un examen extrêmement sérieux et approfondi, le Gouvernement indien estime que le projet de traité dont nous sommes saisis ne répond pas à ces principes et qu'il ne peut donc pas y souscrire. C'est cette position qui déterminera notre vote sur le projet de résolution approuvant le projet de traité.

ANNEXE 21

**DÉCLARATION FAITE LE 5 AVRIL 1968 PAR MME. INDIRA GANDHI,
PREMIER MINISTRE, DEVANT LA LOK SABHA [EXTRAIT]**

J'en viens maintenant à la question qui, me semble-t-il, préoccupe vivement non seulement les membres du Parlement mais le pays tout entier. Presque tous les intervenants ont évoqué le traité de non-prolifération, et j'ai moi-même fait une déclaration à ce sujet devant cette assemblée le 14 mars, déclaration dont je réaffirme aujourd'hui les termes. Je tiens à assurer la Chambre que nous serons guidés par les intérêts bien compris de notre pays, les considérations liées à notre sécurité nationale et, bien évidemment, le respect de nos valeurs, ainsi que l'a rappelé M. D.C. Sharma.

Nous avons déjà dit clairement que, dans sa forme actuelle, le projet de traité n'était pas parfaitement conforme aux principes énoncés dans la résolution 2028 adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 20^e session.

L'humanité se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins, en ce qu'elle doit choisir entre la paix nucléaire et la guerre nucléaire. Il ne fait aucun doute qu'elle doit suivre la voie de la paix, mais le premier pas en ce sens semble encore bien loin. Il est donc indispensable que les Etats dotés d'armes nucléaires engagent le plus tôt possible des négociations sérieuses en vue d'adopter un ensemble de mesures menant au désarmement nucléaire. Le texte actuel du projet de traité reconnaît la nécessité de telles négociations, mais celles-ci seront malheureusement compromises par le refus de certaines puissances nucléaires d'y participer, et d'autres nations persisteront à revendiquer le droit de continuer à fabriquer des armes nucléaires. Cette situation ne peut être envisagée avec sérénité par les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, d'autant qu'il leur est demandé de s'engager à ne pas en fabriquer ni en acquérir pour leur propre défense.

Nous avons, pour notre part, annoncé que notre gouvernement n'avait pas l'intention de fabriquer des armes nucléaires. Cette décision, prise il y a de nombreuses années, n'est pas liée au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous poursuivrons nos efforts en vue du désarmement car c'est là le seul moyen de mettre fin à la discrimination et de rétablir l'égalité entre les nations.

Le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sera examiné par l'Assemblée générale à la reprise de sa session, à la fin du mois. Un certain nombre de modifications ont d'ores et déjà été proposées par certains Etats non dotés d'armes nucléaires et d'autres sont vraisemblablement à venir. Nous nous pencherons attentivement sur ces propositions et continuerons d'insister auprès des puissances nucléaires sur la nécessité d'élaborer un traité équilibré et non discriminatoire.

La question qui se pose à nous est d'ordre essentiellement politique. Et elle a aussi des conséquences importantes dans le domaine de la sécurité. Le traité et l'ensemble de ses effets font l'objet d'un examen continu et le gouvernement étudiera très sérieusement les vues que les députés ont formulées devant cette assemblée.

Tous les intervenants, à l'exception de M. M. R. Masani, ont, de manière générale, soutenu la position adoptée par notre gouvernement, qui refuse de signer le traité sous sa forme actuelle. Le gouvernement a parfaitement conscience des questions graves qui sont en jeu et assure le Parlement que, quelle que soit sa décision, il délibérera de manière éclairée, en ayant à l'esprit les intérêts de la nation et la paix mondiale.

Je tiens toutefois à appeler l'attention de cette Chambre et du pays tout entier sur le fait que, en ne signant pas le traité, notre nation s'expose à de nombreuses difficultés, et notamment la

cessation possible de l'aide et de l'assistance dont elle bénéficie. C'est ensemble que nous prenons cette décision et ensemble que nous en assumerons les conséquences. Je suis personnellement convaincue que, malgré le sacrifice et les difficultés qu'elle pourra avoir à supporter, l'Inde en sortira réellement renforcée, et que ce premier pas lui permettra de se rapprocher de l'autonomie.

Dans son allocution, M. V. Krishnamoorthi a montré qu'il avait bien conscience de ce que la politique étrangère touchait à nos intérêts nationaux et ne devait donc pas être envisagée en termes de politique politicienne. J'espère vivement que ce point de vue sera partagé par le plus grand nombre et guidera nos positions en matière de politique étrangère.

ANNEXE 22

**DÉCLARATION PRONONCÉE PAR M. PRANAB MUKHERJEE, MINISTRE DES AFFAIRES
EXTÉRIEURES, À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES,
LE 29 SEPTEMBRE 1995 (EXTRAITS PERTINENTS)**

Monsieur le président, j'ai le grand plaisir de vous féliciter pour votre élection à la présidence de la cinquantième session de l'Assemblée générale, dont vous êtes appelé à guider les débats sur ce que devra être l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Je souhaiterais également transmettre mes remerciements à votre prédécesseur, S. Exc. M. Amara Essy, qui a, pour ainsi dire, labouré le terrain que vous allez ensemer.

Un cinquantième anniversaire constitue un tournant ; c'est habituellement — mais pas toujours — un événement joyeux. Dans l'Inde antique, c'était le moment dans la vie d'un homme où celui-ci était censé se retirer dans la forêt pour passer le reste de ses jours à contempler le passé et l'avenir, car nos ancêtres estimaient que tout ce qu'il pouvait faire d'utile, il l'avait déjà fait. Aucune mesure aussi draconienne n'est nécessaire pour l'ONU, notamment parce qu'elle a passé une grande partie de ses 50 premières années à méditer dans une jungle de béton. Et l'ombre des bois de Bretton se projette toujours sur elle. Je crois toutefois que, alors que nous célébrons à juste titre la pérennité de l'ONU, nous devons évaluer ce que celle-ci a déjà accompli et ce qu'il lui reste encore à accomplir. Le système des Nations Unies a remporté des succès remarquables en contribuant à vaincre le colonialisme et l'apartheid, en permettant des avancées sociales, qu'il s'agisse de l'accès universel aux soins de santé ou des droits des femmes, par exemple, et en interdisant, au moyen de traités mondiaux non discriminatoires, deux des trois armes de destruction massive. Il s'agit là de succès considérables, mais il s'en dégage une tendance très nette, à savoir que chaque fois que l'ONU a mené une action de principe en réponse aux besoins et aux priorités de la majorité de ses Membres, elle a connu le succès, ce qui n'a pas été le cas lorsqu'elle a poursuivi des objectifs limités ou cédé à des sollicitations particulières.

Si nous devons définir les missions qui attendent l'ONU aujourd'hui, quels seraient les principaux défis et tendances auxquels nous lui demanderions de répondre ?

.....

Les deux propositions sont historiquement fausses. Les démocraties qui se sont développées au cours des XIX^e et XX^e siècles ont mis les droits démocratiques sous le boisseau jusqu'à ce qu'elles deviennent riches, ou se sont enrichies en exploitant impitoyablement les colonies. Lorsque ces pays ont renoncé à leurs empires après la seconde guerre mondiale, la démocratie n'est devenue synonyme de développement en Europe qu'en raison des mesures exceptionnellement généreuses du plan Marshall. Le mythe selon lequel les démocraties ne font pas la guerre n'a pas survécu à l'histoire de la domination coloniale et de ses conflits, qui ont abouti à la conflagration de la première guerre mondiale. L'ONU, par conséquent, devrait considérer ces propositions comme des objectifs, et non comme des hypothèses de base. La démocratie doit conduire au développement et les démocraties, être pacifiques.

Je voudrais aborder brièvement deux autres questions de portée mondiale qui ont une incidence sur nos vies — le désarmement et les droits de l'homme. Après Hiroshima et Nagasaki, le Mahatma Gandhi a dit que l'utilisation de la bombe atomique pour anéantir massivement des hommes, des femmes et des enfants était l'application la plus diabolique de la science. Nous avons

constaté avec consternation qu'au lieu de s'écarter de la voie menant à la destruction nucléaire, les Etats dotés de l'arme nucléaire poursuivaient leur route de plus en plus rapidement. A mesure qu'ils accéléraient, l'Inde essayait vainement de mettre un frein à leur course. En 1954, nous avons demandé qu'il soit mis fin aux essais nucléaires. En 1965, nous avons avancé un certain nombre de principes appelés à fonder un traité sur la non-prolifération. En 1982, nous avons lancé un appel en faveur d'une convention d'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires et la cessation de la production de matière fissile pour la fabrication de pareilles armes. En 1988, nous avons proposé à l'ONU un plan d'action global visant à débarrasser le monde des armes nucléaires.

Notre but, partagé, me semble-t-il, par la plupart de ceux qui sont ici présents, est un monde exempt d'armes nucléaires. Les Etats dotés de l'arme nucléaire prétendent partager cet objectif, mais leur but est de conserver cette arme, tout en veillant à ce que les autres ne l'acquièrent pas. Cette logique est difficile à comprendre. On ne peut soutenir que la sécurité de quelques pays dépend du fait qu'ils possèdent des armes nucléaires et que celle des autres repose sur le fait qu'ils n'en possèdent pas. Si le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est un document aussi pernicieux, c'est parce qu'il légitime cet illogisme et que, maintenant qu'il a été rendu permanent, il consacre à jamais la possession d'armes nucléaires par les Etats qui en sont dotés, ce qui rend l'objectif du désarmement nucléaire mondial d'autant plus difficile à atteindre.

Il est utile de rappeler que, lorsque l'Inde et d'autres pays en développement ont proposé le TNP, l'objectif recherché était un équilibre mondial des responsabilités. Ceux qui ne disposaient pas d'armes nucléaires ne devaient pas chercher à en acquérir ; ceux qui en étaient dotés ne devaient tenter ni de les perfectionner ou de les développer, ni d'accroître leurs arsenaux. Cet équilibre n'a toutefois jamais été respecté, de sorte que, 25 ans après la signature du TNP, le monde est un endroit beaucoup plus dangereux en raison de la prolifération des armes nucléaires dans les arsenaux des puissances nucléaires.

Si je fais cet historique, c'est pour rappeler que, il y a deux ans, la communauté internationale est enfin convenue de négocier un traité d'interdiction complète des essais. Nous sommes satisfaits que les négociations soient en cours, mais nous observons également que les Etats dotés d'armes nucléaires ne sont convenus d'un traité d'interdiction complète des essais qu'après avoir acquis le savoir-faire nécessaire pour mettre au point et perfectionner leurs arsenaux sans avoir à procéder à des essais. A notre avis, le traité d'interdiction complète des essais doit faire partie intégrante du processus de désarmement nucléaire. La mise au point de nouvelles ogives ou le perfectionnement d'ogives existantes après l'adoption d'un traité d'interdiction complète, en utilisant des technologies novatrices, serait aussi contraire à l'esprit du traité d'interdiction complète que le TNP l'est à l'esprit de la non-prolifération. Le traité d'interdiction complète des essais doit inclure un engagement contraignant pour la communauté internationale, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à prendre de nouvelles mesures selon un calendrier convenu afin de créer un monde exempt d'armes nucléaires.

L'existence même des armes nucléaires constitue une menace pour la paix et la sécurité. Seul un désarmement nucléaire global est à même de garantir qu'il n'y aura jamais de guerre nucléaire. Par conséquent, malgré la légitimation regrettable des armes nucléaires par la prorogation indéfinie du TNP, l'Inde continuera d'œuvrer avec les pays qui partagent sa position à l'élimination rapide de toutes les armes nucléaires. Nous espérons que, pendant cette session, l'Assemblée fixera des dates fermes pour la tenue de la quatrième session extraordinaire des Nations Unies sur le désarmement, en 1997.

Monsieur le président,

Les droits de l'homme ont toujours été une préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, mais leur protection et leur promotion dans chaque pays relèvent avant tout de la responsabilité du gouvernement concerné. L'universalité et l'interdépendance de tous ces droits sont, quant à elles, indiscutables. C'est précisément pourquoi le système des Nations Unies ne peut promouvoir et protéger les droits de l'homme en privilégiant unilatéralement les libertés individuelles, en multipliant les mécanismes trop contraignants ou en détournant des fonds alloués aux activités de développement au profit d'activités en matière de droits de l'homme. Les priorités des nations sont différentes.

ANNEXE 23

**DÉCLARATION DE M. JASWANT SINGH, MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES,
DEVANT LE PARLEMENT CONCERNANT LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DU TNP,
9 MAI 2000**

La sixième conférence d'examen du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le «TNP») est actuellement en cours à New York. Conformément à la politique qui est la sienne, l'Inde n'y participe pas.

2. Depuis son indépendance, notre pays est un fervent défenseur du désarmement nucléaire mondial et a pris de nombreuses initiatives dans la poursuite de cet objectif. Il demeure engagé en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires et considère que celle-ci ne pourra être réelle et durable que si elle repose sur des accords fondés sur l'égalité et la non-discrimination, qui seuls peuvent contribuer à instaurer la paix et la stabilité mondiales.

3. En 1995, le TNP a été prorogé pour une durée indéfinie et sans condition. Les députés ne sont pas sans savoir que 187 Etats y sont aujourd'hui parties, ce qui, selon ses partisans, témoigne de son succès. Il existe toutefois des différences importantes et manifestes entre les Etats parties eux-mêmes, qui ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur un «document final» à l'issue de trois des cinq conférences d'examen tenues à ce jour. L'absence de progrès sur le désarmement et l'inobservation des dispositions fondamentales du traité suscitent ainsi parmi les Etats parties qui ne possèdent pas d'armes nucléaires un sentiment croissant de déconvenue.

4. Les Etats parties au TNP et dotés d'armes nucléaires n'ont en rien réduit l'importance de celles-ci dans leurs politiques nationales ou collectives de sécurité, s'employant au contraire à élaborer de nouvelles doctrines et justifications à cet égard. Dans le cadre de sa nouvelle stratégie annoncée l'an dernier, soit dix ans après la fin de la guerre froide, l'OTAN a réaffirmé la nécessité de posséder un arsenal nucléaire ; par ailleurs, les accords relatifs au partage des armes nucléaires au sein de l'organisation soulèvent d'importantes questions du point de vue de l'observation. Ces développements représentent autant de violations patentes et continues des dispositions du TNP, et la communauté des Etats parties s'est révélée incapable d'en débattre et, a fortiori, d'y remédier.

5. L'une des obligations fondamentales mises à la charge des Etats dotés d'armes nucléaires au titre du TNP était d'empêcher toute nouvelle prolifération. Sur ce point également, la situation reste peu reluisante, ces Etats ayant contribué, activement ou par leur simple silence, à la prolifération continue des armes nucléaires, notamment en exportant des composants et technologies afférents.

6. Plus de trente ans plus tard, les Etats parties au TNP et dotés d'armes nucléaires ne semblent toujours pas convaincus de la nécessité d'engager des négociations collectives sérieuses, sous une forme quelconque, en vue du désarmement nucléaire mondial. Alors qu'ils auraient dû assumer une responsabilité particulière à l'égard de la mise en œuvre de l'article VI, ils se sont depuis arrogé un droit spécial et permanent de posséder des armes nucléaires et ce, pour les besoins exclusifs de leur propre sécurité.

7. L'Inde figure au nombre des Etats possédant l'arme nucléaire. Bien qu'elle ne soit pas partie au TNP, sa politique a toujours été conforme aux principales dispositions de celui-ci qui s'appliquent aux puissances nucléaires, soit les articles premier, III et VI. L'article premier interdit

aux Etats dotés d'armes nucléaires d'en vendre à un autre Etat ou de l'aider à en faire l'acquisition. L'Inde a toujours eu, à cet égard, un comportement irréprochable. L'article III oblige les Etats parties à ne fournir que sous certaines garanties à d'autres pays des matières nucléaires et des équipements afférents ; dans ce domaine, l'Inde a toujours soumis ses exportations aux conditions voulues. Aux termes de l'article VI, les parties se sont engagées à poursuivre des négociations devant mener au désarmement nucléaire mondial. Il convient de souligner que l'Inde est aujourd'hui le seul Etat possédant l'arme nucléaire qui demeure déterminé à entamer des négociations en vue d'une convention visant à édifier un monde exempt d'armes nucléaires, soit l'objectif énoncé à l'article VI du TNP.

8. Après les essais qu'elle avait entrepris en mai 1998, l'Inde a annoncé qu'elle ne conserverait qu'une force de dissuasion limitée au minimum nécessaire à sa crédibilité et refusait de s'engager dans une quelconque course à l'armement. Conformément au rôle défensif de son arsenal nucléaire, elle a précisé qu'elle adopterait une politique de non-recours en premier et de non-recours contre les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires. Cette position offre de fait les garanties négatives sans restriction qu'exigent la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires pour assurer leur sécurité. Par ailleurs, l'Inde s'est dite prête à fournir les garanties requises aux zones exemptes d'armes nucléaires existant actuellement et à celles dont la création est actuellement en voie de négociation. Elle a, qui plus est, pris de nouvelles initiatives appelant à la levée de l'état d'alerte des armes nucléaires afin de réduire le risque de déclenchement accidentel ou non autorisé.

9. Les Etats parties au TNP doivent comprendre que l'Inde ne saurait y adhérer en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires. Leurs déclarations invitant l'Inde à annuler son programme nucléaire ne visent qu'à détourner l'attention des objectifs fondamentaux du TNP.

10. L'engagement de l'Inde en faveur du désarmement nucléaire mondial et d'une non-prolifération durable demeure ferme. Outre sa volonté d'entamer des négociations en vue d'une convention relative aux armes nucléaires, l'Inde est également déterminée à prendre part à des mesures agréées et irréversibles visant à préparer ces négociations. Un accord mondial de non-recours en premier et de non-recours contre les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires fournirait les assurances juridiquement contraignantes qui sont réclamées de longue date en matière de garanties négatives de sécurité et de garanties à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires. L'engagement des Etats dotés d'armes nucléaires à ne pas en déployer hors de leur territoire national représenterait par ailleurs une avancée importante. Ces Etats se doivent par ailleurs de prendre des mesures progressives de levée de l'état d'alerte, conformément à la politique de non-recours en premier et au rôle défensif des arsenaux nucléaires, les armes tactiques qui se prêtent à des fonctions de combat devant être éliminées. Il s'agit là de mesures positives et concrètes dans la bonne direction.

11. L'Inde participe de manière responsable au régime international de non-prolifération nucléaire et continuera de prendre des initiatives et de coopérer avec les nations partageant la même position, afin d'établir des conditions de non-prolifération stables, réelles et durables qui mèneront à un monde exempt d'armes nucléaires.

ANNEXE 24

**«THE CABINET COMMITTEE ON SECURITY REVIEWS OPERATIONALIZATION OF INDIA'S
NUCLEAR DOCTRINE», COMMUNIQUÉ DE PRESSE, *PRESS INFORMATION BUREAU*,
NEW DELHI, 4 JANVIER 2003**

[ANNEXE NON TRADUITE]
